

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

78^e année - N° 12

Décembre 1965

Sommaire

LÉGISLATIONS NATIONALES

	Pages
— Allemagne (Rép. féd.). I. Loi sur le droit d'auteur et les droits apparentés (loi sur le droit d'auteur) (du 9 septembre 1965)	258
II. Loi sur la gestion des droits d'auteur et des droits apparentés (du 9 septembre 1965)	276
III. Loi concernant le texte, adopté à Bruxelles le 26 juin 1948, de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (du 15 septembre 1965)	281
IV. Loi concernant l'Arrangement européen du 22 juin 1960 pour la protection des émissions de télévision (du 15 septembre 1965)	281
V. Loi concernant la Convention internationale du 26 octobre 1961 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (du 15 septembre 1965)	282

CORRESPONDANCE

— Lettre d'Allemagne (Eugen Ulmer)	283
--	-----

CALENDRIER

— Réunions des BIRPI	296
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	296

LÉGISLATIONS NATIONALES

ALLEMAGNE (République fédérale)

I

Loi sur le droit d'auteur et les droits apparentés (Loi sur le droit d'auteur)

(Du 9 septembre 1965)¹⁾

PREMIÈRE PARTIE

Droit d'auteur

PREMIÈRE SECTION

Généralités

Article premier. — Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques jouissent d'une protection sur leurs œuvres conformément aux dispositions de la présente loi.

DEUXIÈME SECTION

L'œuvre

Oeuvres protégées

Art. 2. — (1) Les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques protégées comprennent, notamment:

- 1° les œuvres littéraires, telles que les écrits et les discours;
- 2° les œuvres musicales;
- 3° les pantomimes, y compris les œuvres chorégraphiques;
- 4° les œuvres des arts figuratifs, y compris les œuvres d'architecture et des arts appliqués, ainsi que les projets de ces œuvres;
- 5° les œuvres photographiques, y compris les œuvres créées par un procédé analogue à celui de la photographie;
- 6° les œuvres cinématographiques, y compris les œuvres créées par un procédé analogue à celui de la cinématographie;
- 7° les illustrations de nature scientifique ou technique, telles que les dessins, plans, cartes, esquisses, tableaux et illustrations plastiques.

(2) Par œuvres, au sens de la présente loi, il faut entendre seulement les créations intellectuelles personnelles.

Arrangements

Art. 3. — Les traductions et autres arrangements d'une œuvre qui sont des créations intellectuelles personnelles de l'arrangeur sont protégés comme des œuvres indépendantes, sans préjudice du droit d'auteur sur l'œuvre arrangée.

Recueils

Art. 4. — Les collections d'œuvres ou d'autres contributions, dont le choix ou l'ordonnance constitue une création intellectuelle personnelle (recueils), sont protégées comme

des œuvres indépendantes, sans préjudice du droit d'auteur sur les œuvres recueillies.

Textes officiels

Art. 5. — (1) Les lois, décrets, arrêtés ou avis officiels, ainsi que les décisions et les directives officielles rédigées à cette fin, ne jouissent d'aucune protection au titre du droit d'auteur.

(2) Il en est de même pour les autres textes officiels qui, dans l'intérêt de l'Administration, ont été publiés pour que le public en prenne connaissance, sous réserve que les dispositions prévues aux articles 62, alinéas (1) à (3), et 63, alinéas (1) et (2), concernant l'interdiction de modifier l'œuvre et l'indication de la source, soient appliquées par analogie.

Oeuvres publiées et œuvres parues

Art. 6. — (1) Une œuvre est publiée lorsque, avec le consentement de l'ayant droit, elle a été rendue accessible au public.

(2) Une œuvre est parue lorsque, avec le consentement de l'ayant droit, des reproductions de l'œuvre ont été fabriquées en quantité suffisante et offertes à l'achat par le public ou mises en circulation. Une œuvre des arts figuratifs est également réputée parue lorsque, avec le consentement de l'ayant droit, l'original ou une reproduction de l'œuvre est accessible au public de façon permanente.

TROISIÈME SECTION

L'auteur

Auteur

Art. 7. — L'auteur est le créateur de l'œuvre.

Coauteurs

Art. 8. — (1) Si plusieurs personnes ont créé en commun une œuvre, sans qu'il soit possible d'exploiter séparément leurs apports, ces personnes sont coauteurs de l'œuvre.

(2) Le droit de publication et d'exploitation de l'œuvre appartient à l'ensemble des coauteurs; des modifications ne peuvent être apportées à l'œuvre qu'avec le consentement des coauteurs. Un coauteur ne peut cependant pas refuser contre toute bonne foi son consentement à la publication, à l'exploitation ou à la modification. Chaque coauteur est en droit d'agir contre les atteintes portées au droit d'auteur commun; il ne peut cependant exiger une réparation qu'au profit de tous les coauteurs.

¹⁾ Gesetz über Urheberrecht und verwandte Schutzrechte (Urheberrechtsgesetz) vom 9. September 1965, publiée dans Bundesgesetzblatt, I, p. 1273, n° 51, du 16 septembre 1965.

(3) Les bénéfices résultant de l'utilisation de l'œuvre profitent aux coauteurs proportionnellement à l'étendue de leur apport à la création de l'œuvre, s'il n'en a pas été convenu autrement entre les coauteurs.

(4) Un coauteur peut renoncer à sa participation aux droits d'exploitation (art. 15). La renonciation doit être notifiée aux autres coauteurs. Avec la notification, la participation des autres coauteurs s'accroît.

Auteurs d'œuvres jointes

Art. 9. — Si plusieurs auteurs ont réuni leurs œuvres dans le but de les exploiter en commun, chacun d'eux peut exiger de l'autre son consentement à la publication, à l'exploitation ou à la modification des œuvres jointes, si ce consentement peut être exigé selon les règles de la bonne foi.

Présomption de la qualité d'auteur

Art. 10. — (1) Est présumé auteur d'une œuvre, jusqu'à preuve du contraire, celui qui est désigné dans la forme usuelle comme auteur sur les reproductions d'une œuvre parue ou sur l'original d'une œuvre des arts figuratifs. La présente disposition vaut également pour une désignation notoirement utilisée comme pseudonyme ou comme marque d'artiste de l'auteur.

(2) Si l'auteur n'est pas désigné conformément à l'alinéa précédent, celui qui est désigné comme publicateur sur les reproductions de l'œuvre est présumé être fondé à exercer les droits de l'auteur. Si aucun publicateur n'est indiqué, l'éditeur sera présumé avoir le même pouvoir.

QUATRIÈME SECTION

Contenu du droit d'auteur

1. Généralités

Art. 11. — Le droit d'auteur protège l'auteur dans ses intérêts spirituels et personnels en rapport avec l'œuvre et son utilisation.

2. Droit moral de l'auteur

Droit de publication

Art. 12. — (1) L'auteur a le droit de décider si et comment son œuvre doit être publiée.

(2) L'auteur conserve le droit de communiquer publiquement le contenu de son œuvre ou la description de celle-ci, aussi longtemps que ni l'œuvre, ni l'essentiel de son contenu, ni une description de l'œuvre n'ont été publiés avec son consentement.

Reconnaissance de la qualité d'auteur

Art. 13. — L'auteur a le droit à la reconnaissance de sa qualité d'auteur de l'œuvre. Il peut décider si l'œuvre doit porter une désignation d'auteur et quelle désignation doit être employée.

Déformation de l'œuvre

Art. 14. — L'auteur a le droit d'interdire toute déformation de son œuvre ou autre atteinte à celle-ci, qui est de nature à compromettre les légitimes intérêts spirituels ou personnels qu'il possède sur son œuvre.

3. Droits d'exploitation

Généralités

Art. 15. — (1) L'auteur possède le droit exclusif d'exploiter son œuvre sous une forme corporelle; ce droit comprend, notamment,

- 1° le droit de reproduction (art. 16);
- 2° le droit de mise en circulation (art. 17);
- 3° le droit d'exposition (art. 18).

(2) L'auteur a en outre le droit exclusif de communiquer publiquement son œuvre sous une forme incorporelle (droit de communication publique); ce droit comprend, notamment,

- 1° le droit de récitation, d'exécution, de représentation et de présentation (art. 19);
- 2° le droit de radiodiffusion (art. 20);
- 3° le droit de communication au moyen d'un support visuel ou sonore (art. 21);
- 4° le droit de communication d'émissions radiodiffusées (art. 22).

(3) La communication d'une œuvre est publique si elle est destinée à une pluralité de personnes, sauf si le cercle de ces personnes est nettement délimité et si elles sont liées entre elles ou avec l'organisateur par des relations personnelles.

Droit de reproduction

Art. 16. — (1) Le droit de reproduction est le droit de fabriquer des reproductions de l'œuvre, quels que soient le procédé employé et le nombre d'exemplaires.

(2) Constitue également une reproduction l'enregistrement de l'œuvre sur des dispositifs servant à des communications successives d'une série d'images ou de sons (supports visuels ou sonores), qu'il s'agisse de l'enregistrement d'une communication de l'œuvre sur un support visuel ou sonore, ou du réenregistrement d'une œuvre d'un support visuel ou sonore sur un autre.

Droit de mise en circulation

Art. 17. — (1) Le droit de mise en circulation est le droit d'offrir au public l'original ou des reproductions de l'œuvre, ou de les mettre en circulation.

(2) Si l'original ou des reproductions de l'œuvre ont été mis en circulation par voie d'aliénation, avec le consentement du titulaire du droit de mise en circulation pour le territoire d'application de la présente loi, leur mise en circulation successive est licite.

Droit d'exposition

Art. 18. — Le droit d'exposition est le droit d'exposer en public l'original ou des reproductions d'une œuvre des arts figuratifs non publiée ou d'une œuvre photographique non publiée.

Droit de récitation, d'exécution, de représentation et de présentation

Art. 19. — (1) Le droit de récitation est le droit de faire entendre publiquement, par une interprétation personnelle, une œuvre littéraire.

(2) Le droit d'exécution ou de représentation est le droit de faire entendre publiquement, par une exécution personnelle, une œuvre musicale ou de faire représenter publiquement une œuvre sur une scène.

(3) Le droit de récitation, le droit d'exécution et de représentation comprennent le droit de faire voir ou entendre publiquement, à l'aide d'un écran, d'un haut-parleur ou d'un autre dispositif technique analogue, des récitations, des représentations et des exécutions en dehors du local où l'interprétation personnelle a lieu.

(4) Le droit de présentation est le droit de faire voir publiquement, à l'aide d'un dispositif technique, une œuvre des arts figuratifs, une œuvre photographique, une œuvre cinématographique, ou des illustrations d'un caractère scientifique ou technique. Le droit de présentation ne comprend pas le droit de communiquer publiquement l'émission radiodiffusée de telles œuvres (art. 22).

Droit de radiodiffusion

Art. 20. — Le droit de radiodiffusion est le droit de rendre l'œuvre accessible au public par une diffusion sans fil, telle que la radiodiffusion sonore et la télévision, par fil ou par un autre dispositif technique analogue.

Droit de communication au moyen d'un support visuel ou sonore

Art. 21. — Le droit de communication au moyen d'un support visuel ou sonore est le droit de faire voir ou entendre publiquement, au moyen d'un support visuel ou sonore, des récitations, des représentations ou des exécutions. L'article 19, alinéa (3), s'applique par analogie.

Droit de communication d'émissions radiodiffusées

Art. 22. — Le droit de communication d'émissions radiodiffusées est le droit de faire voir ou entendre publiquement, au moyen d'un écran, d'un haut-parleur ou d'un autre dispositif technique analogue, des émissions radiodiffusées. L'article 19, alinéa (3), s'applique par analogie.

Arrangements et remaniements

Art. 23. — Des arrangements ou autres remaniements d'une œuvre ne peuvent être publiés ou exploités qu'avec l'autorisation de l'auteur de l'œuvre arrangée ou remaniée. Lorsqu'il s'agit d'une adaptation cinématographique de l'œuvre, d'une exécution de plans et d'esquisses d'une œuvre des arts figuratifs, ou d'une copie d'une œuvre d'architecture, l'autorisation de l'auteur est auparavant nécessaire pour la réalisation de l'arrangement ou du remaniement.

Libre utilisation de l'œuvre

Art. 24. — (1) Une œuvre indépendante qui a été créée en utilisant librement l'œuvre d'autrui peut être publiée et exploitée sans l'autorisation de l'auteur de l'œuvre utilisée.

(2) L'alinéa (1) ci-dessus ne s'applique pas à l'utilisation d'une œuvre musicale dont la mélodie a été, d'une manière reconnaissable, empruntée et utilisée pour une œuvre nouvelle.

4. Autres droits de l'auteur

Accès aux exemplaires de l'œuvre

Art. 25. — (1) L'auteur peut exiger que le possesseur de l'original ou d'une reproduction de son œuvre lui donne accès auprès de cet original ou de cette reproduction, dans la mesure où cela est nécessaire pour la réalisation de reproductions ou pour des arrangements de l'œuvre et pour autant que cela ne lèse pas les intérêts légitimes du possesseur.

(2) Le possesseur n'est pas obligé de remettre à l'auteur l'original ou la reproduction.

Droit de suite

Art. 26. — (1) Si l'original d'une œuvre des arts figuratifs est revendu, et si un marchand d'œuvres d'art ou un commissaire-priseur participe à l'opération en tant qu'acquéreur, vendeur ou intermédiaire, le vendeur doit verser à l'auteur une participation égale à un pour cent du produit de la vente. Cette obligation disparaît si le produit de la vente est inférieur à la somme de cinq cents marks allemands.

(2) L'auteur ne peut pas renoncer par avance à ce droit. En tant qu'objet de créance future, ce droit échappe à l'exécution forcée et ne peut faire l'objet d'aucun acte de disposition.

(3) Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent ni aux œuvres d'architecture ni aux œuvres des arts appliqués.

Location de reproductions

Art. 27. — (1) Si des reproductions d'une œuvre, dont la mise en circulation successive est autorisée conformément à l'article 17, alinéa (2), sont données en location et si la personne qui les donne en location le fait dans un but commercial, celle-ci est tenue de verser à l'auteur une rémunération équitable.

(2) L'alinéa (1) ci-dessus ne s'applique pas aux œuvres qui ont paru à des fins exclusives de location.

CINQUIÈME SECTION

Transmission du droit et concession du droit d'usage en matière de droit d'auteur

1. Succession des droits en matière de droit d'auteur

Transmission du droit d'auteur par héritage

Art. 28. — (1) Le droit d'auteur est transmissible par héritage.

(2) L'auteur peut confier par disposition testamentaire l'exercice du droit d'auteur à un exécuteur testamentaire. L'article 2210 du Code civil n'est pas applicable.

Transmission du droit d'auteur

Art. 29. — Le droit d'auteur peut être transmis en exécution d'une disposition testamentaire, ou à des cohéritiers par voie de liquidation d'héritage; sinon, il est intransmissible.

Ayant cause de l'auteur

Art. 30. — L'ayant cause de l'auteur est investi des droits qui appartiennent à l'auteur en vertu de la présente loi, dans la mesure où celle-ci ne contient pas de dispositions contraires.

2. Droits d'usage

Concession de droits d'usage

Art. 31. — (1) L'auteur peut concéder à un tiers le droit d'utiliser l'œuvre selon certains modes d'utilisation ou selon tous les modes d'utilisation (droit d'usage). Le droit d'usage peut être concédé comme droit simple ou comme droit exclusif.

(2) Le droit d'usage simple confère au titulaire le droit d'utiliser l'œuvre, concurremment avec l'auteur ou avec d'autres titulaires, selon le mode qui lui a été permis.

(3) Le droit d'usage exclusif confère au titulaire le droit d'utiliser l'œuvre, à l'exclusion de toute autre personne et même de l'auteur, selon le mode qui lui a été permis, et d'accorder des droits d'usage simples. Les dispositions de l'article 35 ne sont pas affectées.

(4) La concession de droits d'usage pour des modes d'utilisation qui sont encore inconnus, ainsi que des obligations y afférentes, demeurent sans effet.

(5) Si, au moment de la concession du droit d'usage, les modes d'utilisation auxquels le droit doit s'appliquer ne sont pas désignés en détail, l'étendue du droit d'usage se définit selon le but poursuivi par la concession de ce droit.

Limitation du droit d'usage

Art. 32. — Le droit d'usage concédé peut être limité dans l'espace, dans le temps ou quant à son contenu.

Maintien de l'effet des droits d'usage simples

Art. 33. — Un droit d'usage simple accordé par l'auteur avant la concession d'un droit d'usage exclusif conserve son effet à l'égard du titulaire du droit d'usage exclusif, si l'auteur et le titulaire du droit d'usage simple n'en sont pas convenus autrement.

Cession de droits d'usage

Art. 34. — (1) Un droit d'usage ne peut être cédé qu'avec le consentement de l'auteur. L'auteur ne peut pas refuser ce consentement contre toute bonne foi.

(2) La cession de droits d'usage sur chacune des œuvres composant le recueil, effectuée en même temps que la cession du droit d'usage sur le recueil (art. 4), est licite avec le seul consentement de l'auteur du recueil.

(3) Un droit d'usage peut être cédé sans le consentement de l'auteur lorsque la cession a lieu dans le cadre de la cession d'ensemble d'une entreprise ou de l'aliénation de certaines parties de l'entreprise.

(4) L'auteur et le titulaire du droit d'usage peuvent déroger par convention aux dispositions qui précèdent.

(5) Lorsque la cession du droit d'usage est licite par convention ou en vertu de la loi sans le consentement de l'auteur, l'acquéreur répond de l'exécution de l'ensemble des obligations du cédant, telles qu'elles résultent du contrat avec l'auteur.

Concession de droits d'usage simples

Art. 35. — (1) Le titulaire d'un droit d'usage exclusif ne peut concéder de droits d'usage simples qu'avec le consen-

tement de l'auteur. Ce consentement n'est pas exigé lorsque le droit d'usage exclusif n'a été concédé qu'à des fins de gestion des intérêts de l'auteur.

(2) Sont applicables par analogie les dispositions de l'article 34, alinéa (1), 2^e phrase, et alinéas (2) et (4).

Participation de l'auteur

Art. 36. — (1) Si l'auteur a concédé à un tiers un droit d'usage à de telles conditions que, compte tenu de l'ensemble des rapports entre l'auteur et le tiers, la rémunération convenue se trouve manifestement disproportionnée par rapport aux profits tirés de l'usage de l'œuvre, le tiers est tenu, sur demande de l'auteur, de consentir une modification du contrat pour accorder à l'auteur une participation équitable aux profits, en rapport avec les circonstances.

(2) Ce droit expire au bout de deux ans à compter de la date à laquelle l'auteur a eu connaissance des circonstances donnant lieu à ce droit; l'auteur dispose d'un délai de dix ans pour en avoir connaissance.

(3) L'auteur ne peut pas renoncer par avance au droit qui lui est reconnu. En tant qu'objet de créance future, ce droit échappe à l'exécution forcée et ne peut faire l'objet d'aucun acte de disposition.

Contrats relatifs à la concession de droits d'usage

Art. 37. — (1) Lorsque l'auteur concède à un tiers un droit d'usage sur l'œuvre, il conserve, en cas de doute, le droit de donner son accord à la publication ou à l'exploitation d'un arrangement de l'œuvre.

(2) Lorsque l'auteur concède à un tiers un droit d'usage aux fins de reproduction de l'œuvre, il conserve, en cas de doute, le droit d'enregistrer l'œuvre sur des supports visuels ou sonores.

(3) Lorsque l'auteur concède à un tiers un droit d'usage aux fins de communication publique de l'œuvre, le concessionnaire n'a pas, en cas de doute, le droit de faire voir ou entendre en public, au moyen d'un écran, d'un haut-parleur ou d'un dispositif technique analogue, la communication en dehors de la manifestation à laquelle elle est destinée.

Contributions à des recueils

Art. 38. — (1) Lorsque l'auteur consent à l'insertion de son œuvre dans un recueil paraissant périodiquement, l'éditeur ou le publicateur, en cas de doute, acquiert un droit d'usage exclusif pour la reproduction et la mise en circulation. Toutefois, l'auteur pourra reproduire l'œuvre et la mettre en circulation par ailleurs à l'expiration d'une année à dater de la parution, s'il n'en a pas été convenu autrement.

(2) La disposition prévue à l'alinéa (1), 2^e phrase, s'applique également à une contribution insérée dans un recueil ne paraissant pas périodiquement et pour la cession de laquelle l'auteur n'a pas droit à rémunération.

(3) Lorsque la contribution est cédée à un journal, l'éditeur ou le publicateur acquiert un droit d'usage simple, s'il n'en a pas été convenu autrement. Lorsque l'auteur concède un droit d'usage exclusif, il est en droit de reproduire et de mettre en circulation par ailleurs la contribution immédiate-

ment après la parution de celle-ci, s'il n'en a pas été convenu autrement.

Modifications apportées à l'œuvre

Art. 39. — (1) Le titulaire d'un droit d'usage n'est pas autorisé à modifier l'œuvre, le titre de celle-ci ou la désignation d'auteur (art. 10, al. 1) s'il n'en a pas été convenu autrement.

(2) Sont licites les modifications de l'œuvre et du titre de celle-ci auxquelles l'auteur ne peut pas, de bonne foi, refuser son consentement.

Contrats concernant des œuvres futures

Art. 40. — (1) Un contrat par lequel l'auteur s'est engagé à concéder des droits d'usage sur des œuvres futures non déterminées ou déterminées seulement d'après leur genre doit être fixé par écrit. Il peut être dénoncé par les deux parties contractantes à l'expiration de cinq ans à dater de la conclusion du contrat. Le délai de dénonciation est de six mois s'il n'a pas été convenu d'un délai plus court.

(2) Il ne peut pas être renoncé par avance au droit de dénonciation. Ne sont pas touchés les autres droits de dénonciation contractuels ou légaux.

(3) Lorsque, en exécution du contrat, il a été concédé des droits d'usage sur des œuvres futures, la fin du contrat rend caduque la disposition concernant les œuvres qui, à ce moment, ne sont pas encore livrées.

Droit de révocation pour non-exercice

Art. 41. — (1) Si le titulaire d'un droit d'usage exclusif n'exerce pas le droit, ou l'exerce d'une manière insuffisante, et si de ce fait les intérêts légitimes de l'auteur se trouvent sensiblement lésés, celui-ci peut révoquer le droit d'usage. Cette possibilité n'existe pas si le non-exercice ou l'exercice insuffisant du droit d'usage est dû principalement à des circonstances dont on peut attendre de l'auteur qu'il les supprime.

(2) Le droit de révocation ne peut pas être exercé avant l'expiration de deux années à partir de la concession ou du transfert du droit d'usage, ou bien, si l'œuvre est livrée plus tard, à partir de ladite livraison. S'il s'agit d'une contribution à un journal, le délai est de trois mois; s'il s'agit d'une contribution à un périodique paraissant tous les mois ou à des intervalles plus courts, le délai est de six mois, et s'il s'agit d'une contribution à d'autres périodiques, le délai est d'un an.

(3) La révocation peut être déclarée seulement après que l'auteur a fixé au titulaire du droit d'usage, en lui annonçant la révocation, un délai supplémentaire convenable pour un exercice suffisant du droit d'usage. Il n'y a pas lieu de fixer un délai supplémentaire lorsque son titulaire est dans l'impossibilité d'exercer le droit d'usage ou lorsqu'il refuse de l'exercer ou encore lorsque l'octroi d'un délai supplémentaire compromettrait des intérêts majeurs de l'auteur.

(4) Il ne peut être renoncé par avance au droit de révocation. Son exercice ne peut pas être exclu par avance pour une période excédant cinq années.

(5) Le droit d'usage s'éteint au moment où la révocation devient effective.

(6) L'auteur doit indemniser la personne atteinte par la révocation si et dans la mesure où l'équité le commande.

(7) Demeurent réservés les prétentions et les droits accordés aux intéressés en vertu d'autres dispositions légales.

Droit de révocation pour cause de changement de conviction

Art. 42. — (1) L'auteur peut révoquer un droit d'usage à l'égard du titulaire lorsque l'œuvre ne correspond plus à sa conviction et qu'en conséquence on ne peut plus exiger de lui qu'il maintienne son accord quant à l'exploitation de l'œuvre. L'ayant cause de l'auteur (art. 30) ne peut exercer le droit de révocation que s'il prouve que l'auteur, avant son décès, aurait été foudé à déclarer la révocation et qu'il a été empêché de le faire ou qu'il l'a ordonnée par disposition testamentaire.

(2) Il ne peut être renoncé par avance au droit de révocation. Son exercice ne peut pas être exclu.

(3) L'auteur doit désintéresser le titulaire du droit d'usage par une indemnité équitable. Cette indemnité doit couvrir au moins les dépenses que le titulaire du droit d'usage a engagées jusqu'au moment de la déclaration de révocation; toutefois, n'entrent pas en ligne de compte les dépenses afférentes à des profits qui ont déjà été réalisés. La révocation ne prend effet que lorsque l'auteur a remboursé les dépenses ou fourni des garanties à ce sujet. Le titulaire du droit d'usage est tenu de faire connaître à l'auteur le montant de ses dépenses dans les trois mois suivant la déclaration de révocation; s'il ne satisfait pas à cette obligation, la révocation prend effet dès l'expiration de ce délai.

(4) Si l'auteur veut reprendre l'exploitation de l'œuvre après avoir exercé son droit de révocation, il a l'obligation d'offrir à l'ancien titulaire du droit d'usage le même droit d'usage à des conditions raisonnables.

(5) Les dispositions de l'article 41, alinéas (5) et (7), sont applicables par analogie.

L'auteur sous contrat de travail ou louage de services

Art. 43. — Les dispositions de la présente sous-section sont également applicables lorsque l'auteur a créé l'œuvre en exécution de ses obligations découlant d'un contrat de travail ou d'un louage de services, dans la mesure où rien d'autre ne résulte de l'objet ou de la nature du contrat de travail ou du louage de services.

Aliénation de l'original de l'œuvre

Art. 44. — (1) Lorsque l'auteur aliène l'original de l'œuvre, il ne cède pas par là, en cas de doute, un droit d'usage à l'acquéreur.

(2) Le propriétaire de l'original d'une œuvre des arts figuratifs ou d'une œuvre photographique a le droit d'exposer publiquement l'œuvre, même si elle n'est pas encore publiée, sauf si l'auteur a expressément exclu ce droit lors de l'aliénation de l'original.

SIXIÈME SECTION

Limites du droit d'auteur

Justice et sécurité publique

Art. 45. — (1) Il est licite de confectionner ou de faire confectionner des reproductions isolées d'une œuvre pour les

utiliser au cours de procédures devant un tribunal, un tribunal d'arbitrage ou une autorité.

(2) Pour les besoins de la justice et de la sécurité publique, les tribunaux et les autorités peuvent reproduire ou faire reproduire des portraits.

(3) Dans les mêmes conditions que la reproduction, sont également licites la mise en circulation, l'exposition publique et la communication publique des œuvres.

Recueils destinés aux églises, aux écoles ou à l'enseignement

Art. 46. — (1) Il est licite d'incorporer, après leur parution, des fragments d'œuvres, des œuvres littéraires ou des œuvres musicales de peu d'ampleur, des œuvres isolées des arts figuratifs ou des œuvres photographiques isolées, dans un recueil réunissant les œuvres d'un grand nombre d'auteurs et destiné, par sa nature, exclusivement aux églises, aux écoles ou à l'enseignement et de reproduire et mettre en circulation les œuvres ainsi incorporées. La destination du recueil doit être clairement indiquée sur la page de titre ou à un autre endroit approprié.

(2) Les dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus ne sont applicables aux œuvres musicales reproduites dans un recueil destiné à l'enseignement de la musique que s'il s'agit d'un recueil destiné à l'enseignement musical dans des écoles, à l'exclusion des écoles de musique.

(3) La reproduction ne peut être commencée que lorsque l'auteur ou — si son domicile ou son lieu de séjour est inconnu — le titulaire du droit d'usage exclusif a été informé par lettre recommandée de l'intention d'user du droit accordé en vertu de l'alinéa (1) et que deux semaines se sont écoulées à compter de la date d'envoi de la lettre. Si le domicile ou le lieu de séjour du titulaire du droit d'usage exclusif est également inconnu, l'information peut être donnée par publication dans le Bulletin officiel (*Bundesanzeiger*).

(4) L'auteur peut interdire la reproduction et la mise en circulation lorsqu'on ne peut plus exiger de lui de consentir à l'exploitation de l'œuvre parce qu'elle ne répond plus à sa conviction et que, pour cette raison, il a révoqué un droit d'usage qu'il avait pu consentir (art. 42). Sont applicables par analogie les dispositions de l'article 136, alinéas (1) et (2).

Emissions scolaires

Art. 47. — (1) Les écoles, ainsi que les institutions de formation et celles de perfectionnement des membres de l'enseignement sont autorisées à confectionner des reproductions isolées d'œuvres comprises dans un programme d'émission scolaire, en enregistrant ces œuvres sur des supports visuels ou sonores. Cette disposition s'applique également aux maisons d'éducation surveillée.

(2) Les supports visuels ou sonores ne peuvent servir qu'à l'enseignement. Ils doivent être rendus inutilisables au plus tard à la fin de l'année scolaire, sauf si une rémunération équitable est versée à l'auteur.

Conférences et discours publics

Art. 48. — (1) Il est licite:

1° de reproduire et de mettre en circulation, ainsi que de communiquer en public, des conférences ou des discours

sur des sujets d'actualité dans des journaux, des revues ou d'autres feuilles d'information qui relatent principalement les événements du jour, lorsque les conférences ou les discours ont eu lieu en réunion publique ou à la radio;

2° de reproduire, de mettre en circulation et de communiquer en public des conférences ou des discours qui ont eu lieu au cours de débats publics devant des organes de l'Etat, de Communes ou de l'Eglise.

(2) Toutefois, ne sont pas licites la reproduction et la mise en circulation des conférences ou des discours publics visés à l'alinéa (1), 2°, sous forme d'un recueil qui contiendrait principalement des discours ou des conférences du même auteur.

Articles de journaux et commentaires radiophoniques

Art. 49. — (1) Il est licite de reproduire et de mettre en circulation des commentaires radiophoniques isolés et des articles isolés contenus dans des journaux et d'autres feuilles d'information relatant uniquement les événements du jour, dans d'autres journaux et d'autres feuilles d'information de ce genre, ainsi que de communiquer publiquement de tels commentaires et articles s'ils portent sur des questions d'actualité politique, économique ou religieuse et s'ils ne sont pas revêtus d'une mention de réserve des droits. Pour la reproduction, la mise en circulation et la communication publique, une rémunération équitable doit être versée à l'auteur, sauf s'il s'agit d'une reproduction, d'une mise en circulation ou d'une communication publique de brefs passages extraits de plusieurs commentaires ou articles sous forme d'un aperçu d'ensemble.

(2) Est licite, sans limitation, la reproduction, la mise en circulation et la communication publique d'informations diverses relatant des faits ou des actualités qui ont été publiés par la presse ou par la radio; cette disposition n'affecte pas la protection accordée par d'autres prescriptions légales.

Comptes rendus d'actualités visuels et sonores

Art. 50. — Pour les comptes rendus d'actualités visuels et sonores qui sont présentés par radiodiffusion et film, ainsi que dans des journaux et revues qui relatent principalement les événements du jour, il est licite de reproduire, de mettre en circulation et de communiquer publiquement, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, les œuvres qui peuvent être vues ou entendues au cours des événements rapportés.

Citations

Art. 51. — Sont licites la reproduction, la mise en circulation et la communication publique lorsque, dans la mesure justifiée par le but à atteindre,

- 1° des œuvres isolées, après leur parution, sont incluses dans une œuvre scientifique indépendante pour en éclairer le contenu;
- 2° des passages d'une œuvre, après sa publication, sont cités dans une œuvre littéraire indépendante;
- 3° des passages isolés d'une œuvre musicale parue sont cités dans une œuvre musicale indépendante.

Communication publique

Art. 52. — (1) Est licite la communication publique d'une œuvre parue

1° lorsque la communication ne sert pas un but de lucre de l'organisateur, que les participants sont admis gratuitement et — s'il s'agit d'une récitation, d'une représentation ou d'une exécution de l'œuvre — qu'aucune rémunération spéciale n'est versée aux artistes interprètes ou exécutants (art. 73); toutefois, lorsque la manifestation profite à l'activité commerciale d'un tiers, celui-ci est tenu de verser à l'auteur, pour la communication, une rémunération équitable;

2° lorsque la communication a lieu au cours d'un service religieux, d'une cérémonie religieuse ou d'une autre manifestation organisée par une église ou une association religieuse de droit public; toutefois, l'organisateur est tenu de verser à l'auteur une rémunération équitable pour la communication, sauf si celle-ci a lieu dans les conditions spécifiées au 1° ci-dessus.

(2) Les représentations théâtrales publiques et les émissions de radiodiffusion d'une œuvre, ainsi que les projections publiques d'une œuvre cinématographique exigent toujours l'autorisation de l'ayant droit.

Reproduction pour usage personnel

Art. 53. — (1) Il est licite de confectionner des reproductions isolées d'une œuvre pour usage personnel.

(2) Celui qui a qualité pour procéder à la reproduction peut aussi faire confectionner les reproductions par un tiers; toutefois, cette disposition ne s'applique à la reproduction d'œuvres sur des supports visuels ou sonores et à la reproduction d'œuvres des arts figuratifs qu'à condition que l'opération soit gratuite.

(3) Les reproductions ne peuvent être ni mises en circulation ni utilisées à des fins de communication publique.

(4) L'enregistrement de ré citations, de représentations ou d'exécutions publiques d'une œuvre sur des supports visuels ou sonores, l'exécution de plans ou d'esquisses destinés à des œuvres des arts figuratifs, ainsi que la construction d'une œuvre d'architecture exigent toujours le consentement de l'ayant droit.

(5) Si la nature de l'œuvre permet de supposer que l'œuvre sera reproduite pour usage personnel par enregistrement d'émissions radiodiffusées sur des supports visuels ou sonores ou par réenregistrement d'un support visuel ou sonore sur un autre, l'auteur de l'œuvre est en droit d'exiger du fabricant d'appareils aptes à réaliser de telles reproductions le paiement d'une rémunération pour la possibilité offerte par ces appareils de réaliser de telles reproductions. A côté du fabricant, est responsable solidairement du paiement quiconque importe ou réimporte à des fins commerciales lesdits appareils sur le territoire d'application de la présente loi. Ce droit n'existe pas dans la mesure où les circonstances permettent d'assumer avec probabilité que les appareils ne seront pas utilisés, sur le territoire d'application de la présente loi, pour réaliser les reproductions précitées. Seule une société de gérance est habilitée à faire valoir ce droit. A titre de

rémunération, il revient à chaque ayant droit une participation équitable au produit réalisé par le fabricant par la vente des appareils; la somme totale des rémunérations revenant à tous les ayants droit, y compris ceux visés aux articles 84 et 85, alinéa (3), et à l'article 94, alinéa (4), ne doit pas excéder cinq pour cent du produit de la vente.

Reproduction pour d'autres usages internes

Art. 54. — (1) Il est licite de confectionner ou de faire confectionner des reproductions isolées d'une œuvre:

1° pour l'usage propre à des fins scientifiques, si et dans la mesure où la reproduction est nécessaire à ces fins;

2° aux fins d'inclusion dans des archives, si et dans la mesure où la reproduction est nécessaire à ces fins et où un exemplaire propre de l'œuvre est utilisé comme modèle pour la reproduction;

3° aux fins de sa propre information concernant des questions d'actualité, lorsqu'il s'agit d'une œuvre radiodiffusée;

4° pour d'autres usages internes,

a) lorsqu'il s'agit de courts fragments d'une œuvre parue ou d'articles isolés qui ont paru dans des journaux ou des revues;

b) s'il s'agit d'une œuvre dont l'édition est épuisée, alors que le titulaire des droits est introuvable. Si le titulaire des droits peut être atteint et que l'édition de l'œuvre est épuisée depuis plus de trois ans, celui-ci ne peut refuser son consentement à la reproduction de l'œuvre que pour des raisons importantes.

(2) Si la reproduction sert à des fins commerciales de celui qui a qualité pour procéder à la reproduction, celui-ci est tenu de verser à l'auteur une rémunération équitable.

(3) Les dispositions prévues à l'article 53, alinéas (3) et (4), sont applicables par analogie.

Reproduction par des organismes de radiodiffusion

Art. 55. — (1) Un organisme de radiodiffusion titulaire d'un droit d'usage pour la radiodiffusion d'une œuvre a le droit d'enregistrer l'œuvre par ses propres moyens sur des supports visuels ou sonores pour utiliser ces supports une fois sur chacun de ses émetteurs et sur chacune de ses longueurs d'onde. Ces supports visuels ou sonores doivent être rendus inutilisables au plus tard un mois après la première diffusion de l'œuvre.

(2) Les supports visuels ou sonores qui ont une valeur exceptionnelle de documentation peuvent ne pas être rendus inutilisables s'ils sont classés dans les archives officielles. L'auteur doit être informé sans retard du dépôt en archives de ces supports.

Reproduction et communication publique par des entreprises commerciales

Art. 56. — (1) Dans les entreprises commerciales qui vendent ou qui réparent des supports visuels ou sonores ou des appareils pour la fabrication de tels supports ou la communication au moyen de ceux-ci ou pour la réception d'émissions radiodiffusées, il est licite d'enregistrer des œuvres sur des supports visuels ou sonores et de les communiquer publi-

quement au moyen de ces supports, ainsi que de faire voir et entendre publiquement des émissions radiodiffusées des œuvres, dans la mesure où cela est nécessaire pour présenter ces appareils et ces dispositifs à la clientèle ou pour les remettre en état.

(2) Les supports visuels ou sonores fabriqués conformément aux dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus doivent être immédiatement rendus inutilisables.

Accessoires d'importance secondaire

Art. 57. — Sont licites la reproduction, la mise en circulation et la communication publique d'œuvres lorsqu'elles peuvent être considérées comme accessoires d'importance secondaire par rapport à l'objet proprement dit de la reproduction, de la mise en circulation ou de la communication publique.

Catalogues illustrés

Art. 58. — Une œuvre des arts figuratifs mise en exposition publique ou destinée à être mise en exposition publique ou en vente aux enchères peut être reproduite dans des catalogues édités par l'organisateur en vue de l'exposition ou de la vente aux enchères, et les catalogues peuvent être reproduits et mis en circulation.

Oeuvres exposées dans des lieux publics

Art. 59. — (1) Il est licite de reproduire, par le moyen de la peinture ou du dessin, par la photographie ou par la cinématographie, des œuvres qui se trouvent de façon permanente sur des voies, des rues ou des places publiques, et de mettre en circulation et de communiquer publiquement ces reproductions. En ce qui concerne les œuvres d'architecture, cette disposition ne s'applique qu'à leur aspect extérieur.

(2) Il n'est pas permis de faire ces reproductions sur une autre œuvre d'architecture.

Portraits

Art. 60. — (1) Celui qui a commandé un portrait, ou son ayant cause, peut reproduire ou faire reproduire ce portrait par la photographie. Si le portrait constitue une œuvre photographique, est également licite la reproduction par un autre procédé que la photographie. Les reproductions peuvent être mises en circulation gratuitement.

(2) Les mêmes droits appartiennent, lorsqu'il s'agit d'un portrait fait sur commande, à la personne qui est le sujet du portrait et, après sa mort, à ses proches.

(3) Par proches, au sens de l'alinéa (2) ci-dessus, il faut entendre le conjoint et les enfants ou, à défaut de conjoint ou d'enfants, les parents.

Licence obligatoire pour la production de phonogrammes

Art. 61. — (1) Si l'auteur d'une œuvre musicale a concédé à un producteur de phonogrammes un droit d'usage ayant pour objet l'enregistrement de l'œuvre à des fins industrielles sur des phonogrammes, ainsi que la reproduction et la mise en circulation de ces phonogrammes, l'auteur est obligé de concéder, après la parution de l'œuvre et à des conditions raisonnables, un droit d'usage ayant le même objet à tout

autre producteur de phonogrammes qui a son établissement industriel principal ou son domicile sur le territoire d'application de la présente loi; cette disposition ne s'applique pas lorsque le droit d'usage dont il s'agit est licitement administré par une société de gérance ou lorsqu'on ne peut plus exiger de l'auteur de consentir à l'exploitation de l'œuvre parce qu'elle ne répond plus à sa conviction et que, pour cette raison, il a révoqué un droit d'usage qu'il avait pu consentir. L'auteur n'est pas obligé d'autoriser l'utilisation de l'œuvre pour la réalisation d'un film.

(2) Lorsqu'il s'agit d'un producteur de phonogrammes qui n'a ni son établissement industriel principal ni son domicile sur le territoire d'application de la présente loi, l'obligation prévue à l'alinéa (1) ne s'applique que dans la mesure où, conformément à une information du Ministre fédéral de la Justice publiée au Journal officiel (*Bundesgesetzblatt*), un droit analogue est reconnu, sur le territoire où ledit producteur a son établissement industriel principal ou son domicile, aux producteurs de phonogrammes qui ont leur établissement industriel principal ou leur domicile sur le territoire d'application de la présente loi.

(3) Le droit d'usage défini par les dispositions qui précèdent n'a effet que sur le territoire d'application de la présente loi et pour l'exportation vers les pays dans lesquels l'œuvre n'est pas protégée contre l'enregistrement sur des phonogrammes.

(4) Lorsque l'auteur a concédé à un tiers le droit d'usage exclusif ayant pour objet l'enregistrement de l'œuvre à des fins industrielles sur des phonogrammes et la reproduction et la mise en circulation de ces phonogrammes, les dispositions qui précèdent s'appliquent sous la réserve que le titulaire du droit d'usage exclusif soit obligé de concéder le droit d'usage visé à l'alinéa (1).

(5) Les dispositions ci-dessus s'appliquent par analogie à une œuvre littéraire qui est liée comme texte à une œuvre musicale lorsque l'auteur de l'œuvre littéraire a concédé à un producteur de phonogrammes un droit d'usage ayant pour objet d'enregistrer sur les phonogrammes l'œuvre littéraire en liaison avec l'œuvre musicale, de reproduire ces phonogrammes et de les mettre en circulation.

(6) Pour des procès intentés en matière de concession d'un droit d'usage, et en l'absence, sur le territoire d'application de la présente loi, d'un tribunal compétent à l'égard de l'auteur ou, dans le cas visé à l'alinéa (4) ci-dessus, le titulaire du droit d'usage exclusif, sont compétents les tribunaux dans la juridiction desquels l'Office des brevets a son siège. Des décisions provisoires peuvent être prononcées, même si les conditions prévues aux articles 935 et 940 du Code de procédure civile ne sont pas remplies.

(7) Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables si le droit d'usage visé à l'alinéa (1) a été concédé uniquement en vue de la réalisation d'un film.

Interdiction de modifier l'œuvre

Art. 62. — (1) Lorsque l'usage d'une œuvre est licite, en vertu des dispositions de la présente section, il ne doit pas s'accompagner de modifications de l'œuvre. L'article 39 trouve ici application par analogie.

(2) Dans la mesure où l'exige le but recherché par l'usage de l'œuvre, il est licite de procéder à des traductions ou à des modifications de l'œuvre, si elles ne constituent que des extraits ou des transpositions dans une autre tonalité ou dans un autre registre.

(3) Lorsqu'il s'agit d'œuvres des arts figuratifs et d'œuvres photographiques, les transpositions à une autre échelle et d'autres modifications de l'œuvre sont licites si elles répondent aux exigences du procédé employé pour la reproduction.

(4) S'il s'agit de recueils destinés aux églises, aux écoles ou à l'enseignement (art. 46), il est licite d'apporter à des œuvres littéraires, outre les modifications prévues aux alinéas (1) à (3) ci-dessus, les modifications qu'exige leur usage par les églises, les écoles ou l'enseignement. Toutefois, ces modifications sont subordonnées au consentement de l'auteur et, après sa mort, au consentement de son ayant cause (art. 30) si celui-ci est un proche parent de l'auteur (art. 60, al. 3) ou s'il a acquis le droit d'auteur en vertu d'une disposition testamentaire de l'auteur. Le consentement est réputé accordé si l'auteur ou son ayant cause ne s'est pas opposé, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle il en a été informé, à la modification envisagée.

Indication de la source

Art. 63. — (1) Lorsque la reproduction de l'œuvre ou d'un fragment de l'œuvre a lieu dans les cas prévus à l'article 45, alinéa (1), et aux articles 46 à 48, 50, 51, 58, 59 et 61, la source doit toujours être clairement indiquée. S'il s'agit de la reproduction d'une œuvre littéraire dans sa totalité ou d'une œuvre musicale dans sa totalité, l'indication du nom de l'auteur doit être accompagnée de celle de la maison d'édition où l'œuvre a paru; il doit en outre être mis en évidence si des coupures ont été opérées ou si d'autres modifications ont été apportées à l'œuvre. L'indication de la source n'est pas exigée si la source n'est mentionnée ni sur l'exemplaire de l'œuvre utilisé ni à l'occasion de la communication de l'œuvre utilisée, et si elle n'est pas connue d'une autre manière de celui qui a qualité pour procéder à la reproduction.

(2) Lorsque, en vertu des dispositions de la présente section, la communication publique d'une œuvre est licite, la source doit être clairement indiquée dans la mesure où cette indication est usuelle.

(3) Lorsqu'un article contenu dans un journal ou une autre feuille d'information est reproduit, conformément à l'article 49, alinéa (1), dans un autre journal ou dans une autre feuille d'information, ou s'il est radiodiffusé, on mentionnera toujours, outre l'auteur qui est désigné dans la source utilisée, le journal ou la feuille d'information d'où l'article a été extrait; si un autre journal ou une autre feuille d'information y est cité comme source, cet autre journal ou cette autre feuille d'information doit être mentionné. Lorsqu'un commentaire radiophonique est reproduit, conformément aux dispositions de l'article 49, alinéa (1), dans un journal ou dans une autre feuille d'information, ou s'il est radiodiffusé, on mentionnera toujours, outre l'auteur, également l'organisme de radiodiffusion qui a diffusé le commentaire.

SEPTIÈME SECTION

Durée du droit d'auteur

Généralités

Art. 64. — (1) Le droit d'auteur s'éteint soixante-dix ans après la mort de l'auteur.

(2) Si une œuvre posthume est publiée après l'expiration d'un délai de soixante ans, mais avant l'expiration d'un délai de soixante-dix ans après la mort de l'auteur, le droit d'auteur s'éteint seulement dix ans après la publication.

Coauteurs

Art. 65. — Si le droit d'auteur appartient à plusieurs coauteurs (art. 8), il s'éteint soixante-dix ans après la mort du dernier survivant des coauteurs.

Oeuvres anonymes et pseudonymes

Art. 66. — (1) Si le nom véritable ou le pseudonyme connu de l'auteur n'a été indiqué ni conformément à l'article 10, alinéa (1), ni à l'occasion d'une communication publique de l'œuvre, le droit d'auteur s'éteint soixante-dix ans après la publication de l'œuvre.

(2) La durée du droit d'auteur, également dans le cas prévu à l'alinéa (1), se calcule conformément aux dispositions des articles 64 et 65

1° si, au cours du délai prévu à l'alinéa (1), le nom véritable ou le pseudonyme connu de l'auteur, conformément à l'article 10, alinéa (1), est indiqué, ou si l'identité de l'auteur, en tant que créateur de l'œuvre, s'est révélée d'une autre manière;

2° si, au cours du délai prévu à l'alinéa (1), le nom véritable de l'auteur est déclaré pour inscription au registre des auteurs (art. 138);

3° si l'œuvre n'est publiée qu'après la mort de l'auteur.

(3) Ont qualité pour effectuer la déclaration, selon l'alinéa (2), 2°, l'auteur et, après sa mort, ses ayants cause (art. 30) ou l'exécuteur testamentaire (art. 28, al. 2).

(4) Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux œuvres des arts figuratifs.

Oeuvres dont la publication est échelonnée

Art. 67. — En ce qui concerne les œuvres dont la publication est échelonnée, la durée de protection se calcule, dans les cas prévus à l'article 64, alinéa (2), et à l'article 66, alinéa (1), à partir de la date de publication du dernier élément.

Oeuvres photographiques

Art. 68. — Le droit d'auteur sur les œuvres photographiques s'éteint vingt-cinq ans après la parution de l'œuvre; toutefois, il s'éteint vingt-cinq ans après sa fabrication si l'œuvre n'a pas paru au cours de ce délai.

Calcul des délais

Art. 69. — Les délais de protection prévus à la présente section partent de la fin de l'année civile au cours de laquelle s'est produit l'événement qui fait courir lesdits délais.

DEUXIÈME PARTIE

Droits apparentés

PREMIÈRE SECTION

Protection de certaines publications

Editions scientifiques

Art. 70. — (1) Les éditions d'œuvres et de textes qui ne sont pas protégés par le droit d'auteur jouissent d'une protection analogue à celle qui est prévue par les dispositions de la première Partie si elles sont le résultat d'une activité scientifique sélective et si elles se distinguent d'une manière essentielle des éditions connues jusqu'alors de ces œuvres ou de ces textes.

(2) Le droit appartient à l'auteur de l'édition.

(3) Le droit s'éteint dix ans après la parution de l'édition; toutefois, il s'éteint dix ans après la fabrication si l'édition n'a pas paru au cours de ce délai. Le délai se calcule conformément aux dispositions de l'article 69.

Publication d'œuvres posthumes

Art. 71. — (1) Celui qui, sur le territoire d'application de la présente loi, fait paraître postérieurement à l'expiration du délai de protection une œuvre non parue a le droit exclusif de reproduire et de mettre en circulation cette œuvre, ainsi que d'utiliser les reproductions de cette œuvre aux fins de communication publique. La même disposition s'applique aux œuvres non parues qui n'ont jamais joui d'une protection sur le territoire d'application de la présente loi mais dont les auteurs sont morts depuis plus de soixante-dix ans. Les dispositions des articles 5, 15 à 24, 27 et 45 à 63 sont applicables par analogie.

(2) Le droit est cessible.

(3) Le droit s'éteint dix ans après la parution de l'œuvre. Le délai se calcule conformément aux dispositions de l'article 69.

DEUXIÈME SECTION

Protection des photographies

Art. 72. — (1) Les dispositions de la première Partie qui sont valables pour les œuvres photographiques s'appliquent par analogie aux photographies et aux productions obtenues par un procédé analogue à la photographie.

(2) Le droit prévu à l'alinéa (1) ci-dessus appartient au photographe.

TROISIÈME SECTION

Protection de l'artiste interprète ou exécutant

Artiste interprète ou exécutant

Art. 73. — L'artiste interprète ou exécutant, au sens de la présente loi, est celui qui récite, représente ou exécute une œuvre ou qui participe comme artiste à la récitation, à la représentation ou à l'exécution d'une œuvre.

Transmission par écran ou par haut-parleur

Art. 74. — La prestation de l'artiste interprète ou exécutant ne peut être communiquée publiquement, en dehors du lieu où se déroule la manifestation, au moyen d'un écran,

d'un haut-parleur ou d'un autre dispositif technique analogue, qu'avec son consentement.

Reproduction

Art. 75. — La prestation de l'artiste interprète ou exécutant ne peut être enregistrée sur des supports visuels ou sonores qu'avec son autorisation. Les supports visuels ou sonores ne peuvent être reproduits qu'avec son autorisation.

Emission de radiodiffusion

Art. 76. — (1) La prestation de l'artiste interprète ou exécutant ne peut être radiodiffusée qu'avec son autorisation.

(2) La prestation de l'artiste interprète ou exécutant qui a été licitement enregistrée sur des supports visuels ou sonores peut être radiodiffusée sans son autorisation si les supports visuels ou sonores ont paru; toutefois, dans ce cas, il a droit à une rémunération équitable.

Communication publique

Art. 77. — Si la prestation de l'artiste interprète ou exécutant enregistrée sur un support visuel ou sonore ou si une émission radiodiffusée de sa prestation est communiquée publiquement, l'artiste interprète ou exécutant a droit à une rémunération équitable.

Cession

Art. 78. — L'artiste interprète ou exécutant peut céder à des tiers les droits et les prérogatives qui lui sont reconnus en vertu des articles 74 à 77; toutefois, il conserve toujours la faculté d'accorder lui-même son autorisation telle que prévue aux articles 74, 75 et 76, alinéa (1).

Artistes interprètes ou exécutants sous contrat de travail ou louage de services

Art. 79. — Lorsqu'un artiste interprète ou exécutant a donné une récitation, une représentation ou une exécution dans le cadre des obligations qui lui incombent en raison de son contrat de travail ou d'un louage de services, c'est la nature de la relation contractuelle qui, en l'absence d'un accord spécial, détermine dans quelle mesure et dans quelles conditions l'employeur ou le patron peut utiliser la récitation, la représentation ou l'exécution ou autoriser leur utilisation par des tiers.

Exécutions chorales ou orchestrales. Représentations théâtrales

Art. 80. — (1) Lorsqu'il s'agit d'une exécution chorale ou orchestrale ou d'une représentation théâtrale, il suffit, dans les cas prévus aux articles 74, 75 et 76, alinéa (1), outre l'autorisation des solistes, du chef d'orchestre et du metteur en scène, de l'autorisation des représentants élus (directeurs) des groupes d'artistes participants, tels que chœurs, orchestre, ballet et ensemble théâtral. Si un groupe n'a pas de directeur, l'autorisation du chef de groupe supplée l'autorisation des artistes interprètes ou exécutants qui composent le groupe.

(2) A seul qualité pour faire valoir les droits résultant des dispositions des articles 74 à 77, à l'exception du droit d'accorder l'autorisation, le directeur de chacun des groupes d'artistes participants, en leur nom, s'il s'agit d'exécutions

chorales ou orchestrales ou de représentations théâtrales, et, si le groupe ne possède pas de directeur, le chef de ce groupe. Ce pouvoir peut être cédé à une société de gérance.

Protection de l'organisateur

Art. 81. — Lorsqu'une prestation de l'artiste interprète ou exécutant est organisée par une entreprise, il est nécessaire, dans les cas prévus aux articles 74, 75 et 76, alinéa (1), outre l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant, d'avoir également celle du propriétaire de l'entreprise.

Durée des droits

Art. 82. — Lorsqu'une prestation de l'artiste interprète ou exécutant a été enregistrée sur un support visuel ou sonore, les droits de l'artiste interprète ou exécutant et les droits de l'organisateur s'éteignent vingt-cinq ans après la parution du support visuel ou sonore; toutefois, ces droits s'éteignent vingt-cinq ans après la prestation si le support visuel ou sonore n'a pas paru au cours de ce délai. Le délai se calcule conformément aux dispositions de l'article 69.

Protection contre les déformations

Art. 83. — (1) L'artiste interprète ou exécutant a le droit d'interdire une déformation de sa prestation ou une autre atteinte à celle-ci qui serait de nature à compromettre son prestige ou sa réputation en tant qu'artiste interprète ou exécutant.

(2) Lorsqu'une œuvre est récitée ou exécutée ou représentée par un groupe d'artistes interprètes ou exécutants, chacun d'eux, dans l'exercice du droit, doit tenir compte dans une juste mesure de l'intérêt des autres.

(3) Le droit s'éteint avec la mort de l'artiste interprète ou exécutant; toutefois, il s'éteint vingt-cinq ans après la prestation si l'artiste interprète ou exécutant est décédé avant l'expiration de ce délai; le délai se calcule conformément aux dispositions de l'article 69. Après la mort de l'artiste interprète ou exécutant, le droit appartient à ses proches (art. 60, al. 3).

Limitation des droits

Art. 84. — Les dispositions de la sixième section de la première Partie, à l'exclusion de l'article 61, sont applicables par analogie aux droits accordés aux artistes interprètes ou exécutants en vertu de la présente section.

QUATRIÈME SECTION

Protection du producteur de phonogrammes

Droit de reproduction et de mise en circulation

Art. 85. — (1) Le producteur d'un phonogramme a le droit exclusif de reproduire et de mettre en circulation le phonogramme. Si le phonogramme a été fabriqué dans une entreprise, le propriétaire de l'entreprise est considéré comme producteur. La reproduction d'un phonogramme ne donne pas naissance au droit.

(2) Le droit s'éteint vingt-cinq ans après la parution du phonogramme; toutefois, il s'éteint vingt-cinq ans après la production du phonogramme si celui-ci n'a pas paru au cours de ce délai. Le délai se calcule conformément aux dispositions de l'article 69.

(3) Les dispositions de la sixième section de la première Partie, à l'exclusion de l'article 61, sont applicables par analogie.

Droit à participation

Art. 86. — Si un phonogramme paru, sur lequel est enregistrée la prestation d'un artiste interprète ou exécutant, est utilisé pour une communication publique de la prestation, le producteur du phonogramme peut faire valoir à l'égard de l'artiste interprète ou exécutant un droit à une participation équitable à la rémunération que celui-ci reçoit en vertu de l'article 76, alinéa (2), et de l'article 77.

CINQUIÈME SECTION

Protection de l'organisme de radiodiffusion

Art. 87. — (1) L'organisme de radiodiffusion a le droit exclusif:

- 1° de retransmettre son émission;
- 2° d'enregistrer son émission sur des supports visuels ou sonores, de fabriquer des photographies de son émission ainsi que de reproduire les supports visuels ou sonores ou les photographies;
- 3° de communiquer publiquement son émission télévisuelle dans des lieux qui ne sont accessibles au public que moyennant paiement d'un droit d'entrée.

(2) Le droit s'éteint vingt-cinq ans après l'émission. Le délai est calculé conformément aux dispositions de l'article 69.

(3) Les dispositions de la sixième section de la première Partie, à l'exclusion de l'article 47, alinéa (2), 2° phrase, de l'article 53, alinéa (5), et de l'article 61, sont applicables par analogie.

TROISIÈME PARTIE

Dispositions particulières aux œuvres cinématographiques

PREMIÈRE SECTION

Oeuvres cinématographiques

Droit d'adaptation cinématographique

Art. 88. — (1) Si l'auteur concède à un tiers le droit de faire une reproduction ou une adaptation cinématographique de son œuvre, cette concession comprend, dans le doute, l'octroi des droits d'usage exclusifs suivants:

- 1° le droit d'utiliser l'œuvre dans sa forme originale ou dans la forme d'un arrangement ou d'un remaniement en vue de réaliser une œuvre cinématographique;
- 2° le droit de reproduire et de mettre en circulation l'œuvre cinématographique;
- 3° le droit de projeter publiquement l'œuvre cinématographique lorsqu'il s'agit d'une œuvre cinématographique destinée à être projetée;
- 4° le droit de téléviser l'œuvre cinématographique lorsqu'il s'agit d'une œuvre cinématographique destinée à être diffusée par télévision;
- 5° le droit d'exploiter des traductions et autres arrangements ou remaniements cinématographiques de l'œuvre cinématographique dans la mesure où l'exige l'exploitation de celle-ci.

(2) Les facultés désignées à l'alinéa (1) ne comprennent pas, dans le doute, le droit de procéder à une nouvelle reproduction ou adaptation cinématographique de l'œuvre. Dans le doute, l'auteur est en droit, à l'expiration de dix ans à partir de la date de la conclusion du contrat, d'utiliser par ailleurs son œuvre à des fins cinématographiques.

(3) Les dispositions qui précèdent sont applicables par analogie aux droits à la protection visés aux articles 70 et 71.

Droits sur une œuvre cinématographique

Art. 89. — (1) Quiconque s'engage à apporter une collaboration à la réalisation d'une œuvre cinématographique concède de ce fait, dans le doute, au cas où il acquiert un droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique, au producteur du film, le droit exclusif d'utiliser selon tous les modes d'usage connus l'œuvre cinématographique ainsi que les traductions et les autres adaptations ou arrangements cinématographiques de l'œuvre cinématographique.

(2) Lorsque l'auteur de l'œuvre cinématographique concède d'avance à un tiers le droit d'usage visé à l'alinéa (1) ci-dessus, il conserve toujours néanmoins la faculté d'accorder ce droit, de façon limitée ou illimitée, au producteur du film.

(3) Les droits d'auteur sur les œuvres utilisées pour la réalisation de l'œuvre cinématographique, telles que roman, scénario et musique de film, ne sont pas affectés.

Limitation des droits

Art. 90. — Les dispositions relatives à la nécessité d'obtenir le consentement de l'auteur pour la cession de droits d'usage (art. 34) et pour la concession de droits d'usage simples (art. 35), ainsi que les dispositions relatives au droit de révocation pour non-exercice (art. 41) et pour cause de changement de conviction (art. 42) ne sont pas applicables aux droits visés à l'article 88, alinéa (1), 2° à 5°, et à l'article 89, alinéa (1). Les droits visés à l'article 36 ne reviennent pas à l'auteur d'une œuvre cinématographique (art. 89).

Droits sur les photographies

Art. 91. — Les droits d'exploiter à des fins cinématographiques les photographies qui ont été créées au cours de la réalisation d'une œuvre cinématographique appartiennent au producteur du film. Le photographe n'a pas de droits à ce titre.

Artistes interprètes ou exécutants

Art. 92. — Les artistes interprètes ou exécutants qui concourent à la réalisation d'une œuvre cinématographique ou dont les prestations sont licitement utilisées pour la réalisation d'une œuvre cinématographique n'ont, en ce qui concerne l'exploitation de l'œuvre cinématographique, aucun des droits prévus à l'article 75, 2° phrase, et aux articles 76 et 77.

Protection contre la déformation de l'œuvre

Art. 93. — Les auteurs de l'œuvre cinématographique et des œuvres utilisées pour sa réalisation, ainsi que les titulaires des droits apparentés qui concourent à la réalisation de l'œuvre cinématographique ou dont les prestations sont utilisées pour la réalisation de l'œuvre cinématographique ne peuvent, en ce qui concerne la réalisation et l'exploitation de l'œuvre cinématographique, interdire, en vertu des articles 14 et 83,

que des déformations grossières ou autres atteintes grossières portées à leurs œuvres ou à leurs prestations. Dans l'exercice de ce droit, ils doivent tenir compte, dans une juste mesure, de leurs intérêts respectifs et de ceux du producteur du film.

Protection du producteur de films

Art. 94. — (1) Le producteur de films a le droit exclusif de reproduire le support visuel ou le support visuel et sonore sur lequel l'œuvre cinématographique est enregistrée, de le mettre en circulation et de l'utiliser pour la présentation publique ou pour la radiodiffusion. Le producteur a en outre le droit d'interdire toute déformation ou coupure du support visuel ou du support visuel et sonore qui est de nature à compromettre les intérêts légitimes qu'il a sur ce support.

(2) Le droit est transmissible.

(3) Le droit s'éteint vingt-cinq ans après la parution du support visuel ou du support visuel et sonore; toutefois, il s'éteint vingt-cinq ans après la production du support visuel ou du support visuel et sonore si celui-ci n'a pas paru au cours de ce délai.

(4) Les dispositions de la sixième section de la première Partie, à l'exception de l'article 61, s'appliquent par analogie.

DEUXIÈME SECTION

Séquences d'images (Laufbilder)

Art. 95. — Les articles 88, 90, 91, 93 et 94 sont applicables par analogie aux séquences d'images et aux séquences d'images et de sons qui ne sont pas protégées en tant qu'œuvres cinématographiques.

QUATRIÈME PARTIE

Dispositions communes concernant le droit d'auteur et les droits apparentés

PREMIÈRE SECTION

Interdiction d'exploitation

Art. 96. — (1) Les reproductions produites illicitement ne peuvent ni être mises en circulation ni être utilisées à des fins de communication publique.

(2) Les émissions de radiodiffusion organisées illicitement ne peuvent pas être enregistrées sur des supports visuels ou sonores ou communiquées en public.

DEUXIÈME SECTION

Violation des droits

1. Dispositions de droit civil. Recours judiciaire

Action en cessation et en dommages-intérêts

Art. 97. — (1) Envers toute personne qui, d'une manière illicite, porte atteinte au droit d'auteur ou à un autre droit protégé par la présente loi, la partie lésée pourra demander la cessation de l'atteinte, l'abstention s'il y a danger de récidive, ainsi que le paiement de dommages-intérêts si l'auteur de l'atteinte l'a causée intentionnellement ou par négligence. La partie lésée peut exiger, au lieu de dommages-intérêts, la remise du gain réalisé par la violation du droit ainsi qu'un décompte exact de ce gain.

(2) Les auteurs d'œuvres protégées, les auteurs d'éditions scientifiques (art. 70), les photographes (art. 72) et les artistes interprètes ou exécutants (art. 73) peuvent, si l'auteur de l'atteinte l'a causée intentionnellement ou par négligence, demander pour le préjudice qui leur a été causé, même s'il ne s'agit pas d'un préjudice pécuniaire, une indemnité en argent, si et dans la mesure où l'équité l'exige. Ce droit n'est pas cessible, à moins qu'il ne soit reconnu par contrat ou qu'il n'ait fait l'objet d'une introduction en instance.

(3) Demeurent réservés les droits résultant des autres dispositions légales.

Droit d'exiger la destruction et des mesures analogues

Art. 98. — (1) La partie lésée peut exiger que toutes les reproductions illicitement fabriquées, illicitement mises en circulation ou destinées à une mise en circulation illicite soient détruites.

(2) En outre, la partie lésée peut exiger que tous les dispositifs destinés exclusivement à la fabrication illicite de reproductions, tels que moules, planches, pierres, clichés, matrices et négatifs, soient rendus inutilisables ou, si cela n'est pas possible, qu'ils soient détruits.

(3) Si l'illicéité inhérente aux reproductions ou aux dispositifs peut être écartée d'une autre façon, notamment en indiquant que les changements intervenus à l'œuvre n'ont pas été apportés par l'ayant droit, la partie lésée ne pourra demander que les mesures requises à cet effet.

(4) Ne sont frappés par les mesures prévues aux alinéas (1) à (3) que les reproductions et les dispositifs qui sont la propriété des personnes impliquées dans la reproduction illicite ou dans la mise en circulation illicite des reproductions, ou de leurs héritiers. Ces mesures ne peuvent être exécutées qu'après que soit intervenue contre le propriétaire une décision ayant force de chose jugée.

Droit à la remise

Art. 99. — (1) Au lieu des mesures prévues à l'article 98, la partie lésée peut exiger que les reproductions et les dispositifs lui soient remis en totalité ou en partie à un prix équitable qui ne devra pas dépasser les frais de la fabrication.

(2) Les dispositions prévues à l'article 98, alinéas (3) et (4), sont applicables par analogie.

Responsabilité du propriétaire d'une entreprise

Art. 100. — Lorsqu'un droit protégé par la présente loi a été violé par un salarié ou un mandataire au cours de l'activité d'une entreprise, la partie lésée peut faire valoir les droits visés aux articles 97 à 99, à l'exception toutefois du droit à des dommages-intérêts, à l'encontre également du propriétaire de l'entreprise. Demeurent réservées les revendications plus étendues qui découleraient d'autres dispositions légales.

Exceptions

Art. 101. — (1) Si, en cas de violation d'un droit protégé en vertu de la présente loi, les demandes de la partie lésée visant à la cessation ou à l'abstention (art. 97), à la destruction ou à la mise hors d'usage (art. 98) ou à la remise (art. 99) sont dirigées contre une personne qui a agi sans au-

cune faute, cette personne peut dédommager en argent la partie lésée si l'exécution desdites mesures entraîne pour elle un dommage important et disproportionné et si la partie lésée est supposée pouvoir se contenter d'une réparation en argent. Le montant à verser à titre de dommages-intérêts doit être celui qui aurait été fixé comme rémunération équitable au cas où le droit aurait été accordé par contrat. Le versement des dommages-intérêts implique de la part de la partie lésée le consentement à une utilisation dans les limites usuelles.

(2) Les mesures prévues aux articles 98 et 99 ne s'appliquent pas:

1° aux œuvres d'architecture;

2° aux parties détachables des reproductions et des dispositifs dont la fabrication ou la mise en circulation n'est pas illicite.

Prescription

Art. 102. — (1) Le droit aux dommages-intérêts prévu à l'article 97 se prescrit par un délai de trois ans à compter du moment où la partie lésée est informée du dommage et du nom de la personne qui doit la dédommager, et par un délai de trente ans à compter de la perpétration de l'acte sans égard à une telle information.

(2) Les droits découlant des articles 98 et 99 ne sont pas assujettis à la prescription.

Publication du jugement

Art. 103. — (1) Lorsqu'une instance a été introduite en vertu de la présente loi, le jugement peut attribuer à la partie ayant gain de cause le droit de faire connaître publiquement le jugement aux frais de la partie succombante si elle peut faire valoir un intérêt légitime. Le jugement ne peut être publié que lorsqu'il a acquis force de chose jugée, à moins que le tribunal n'en ait décidé autrement.

(2) Le mode et l'étendue de la publication sont fixés dans le jugement. Le droit de procéder à la publication s'éteint si le jugement n'a pas été publié dans les six mois après avoir acquis force de chose jugée.

(3) La partie à laquelle revient le droit de publication peut demander la condamnation de la partie succombante au paiement préalable des frais de publication. C'est le tribunal de première instance saisi du procès qui décide de cette demande sans débat oral. Avant la décision, la partie succombante doit être entendue.

Compétence

Art. 104. — Pour tous les litiges concernant l'exercice d'un droit découlant des rapports juridiques réglementés par la présente loi (litiges en matière de droit d'auteur) sont compétents les tribunaux judiciaires ordinaires. Pour les litiges en matière de droit d'auteur découlant des relations de travail ou de services et qui ont pour unique objet le droit à une rémunération convenue, demeurent réservées la compétence des tribunaux du droit du travail et celle des tribunaux administratifs.

Tribunaux habilités à connaître des litiges en matière de droit d'auteur

Art. 105. — (1) Les Gouvernements des *Länder* sont habilités, si cela est dans l'intérêt d'une bonne administration

de la justice, à attribuer par décret à l'un des tribunaux de grande instance (*Landgerichte*) pour les ressorts de tous ces tribunaux les litiges en matière de droit d'auteur pour lesquels les tribunaux de grande instance sont compétents en première instance ou en appel.

(2) Les Gouvernements des *Länder* sont également habilités, si cela est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, à attribuer par décret à l'un des tribunaux de petite instance (*Amtsgerichte*) pour les ressorts de tous ces tribunaux les litiges en matière de droit d'auteur pour lesquels les tribunaux de petite instance sont compétents.

(3) Les Gouvernements des *Länder* peuvent déléguer les pouvoirs d'attribution visés aux alinéas (1) et (2) ci-dessus aux Administrations de la justice des *Länder*.

(4) Devant un tribunal de grande instance auquel, conformément à l'alinéa (1) ci-dessus, sont attribués les litiges en matière de droit d'auteur provenant des ressorts relevant de plusieurs tribunaux de grande instance, les parties peuvent également se faire représenter par des avocats inscrits près le tribunal de grande instance normalement compétent. Cette disposition s'applique par analogie à la représentation devant la Cour d'appel (*Oberlandesgericht*).

(5) Les frais supplémentaires incombant à une partie du fait que, conformément aux dispositions de l'alinéa (4) ci-dessus, elle se fait représenter par un avocat non inscrit près le tribunal saisi du procès ne sont pas remboursables.

2. Dispositions de droit pénal

Exploitation illicite d'œuvres protégées par le droit d'auteur

Art. 106. — Sera puni d'une amende ou d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an quiconque, dans des cas autres que ceux admis par la loi, intentionnellement et sans l'autorisation de l'ayant droit, reproduit, met en circulation ou communique publiquement une œuvre ou un arrangement ou un remaniement d'une œuvre.

Apposition illicite de la désignation d'auteur

Art. 107. — Sera puni d'une amende ou d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an, pour autant que l'action n'est pas passible d'une peine plus sévère en vertu d'autres dispositions, quiconque

1° appose, agissant intentionnellement et sans le consentement de l'auteur, la désignation d'auteur (art. 10, al. 1) sur l'original d'une œuvre des arts figuratifs ou met en circulation un original marqué de cette façon;

2° appose sur une reproduction, un arrangement ou un remaniement d'une œuvre des arts figuratifs la désignation d'auteur (art. 10, al. 1) de façon à donner à la reproduction, à l'arrangement ou au remaniement l'apparence d'un original, ou met en circulation une reproduction, un arrangement ou un remaniement marqué de cette façon.

Atteinte illicite aux droits apparentés

Art. 108. — Sera puni d'une amende ou d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an quiconque, dans des cas autres que ceux admis par la loi, intentionnellement et sans le consentement de l'ayant droit,

1° reproduit, met en circulation ou communique publiquement une édition scientifique (art. 70), un arrangement ou un remaniement d'une telle édition;

2° en violation des dispositions de l'article 71, exploite une œuvre posthume ou un arrangement ou un remaniement d'une telle œuvre;

3° reproduit, met en circulation ou présente publiquement une photographie (art. 72) ou un arrangement ou un remaniement d'une photographie;

4° en violation des dispositions des articles 74, 75 ou 76, alinéa (1), exploite la prestation d'un artiste interprète ou exécutant;

5° en violation des dispositions de l'article 85, exploite un phonogramme;

6° en violation des dispositions de l'article 87, exploite une émission radiodiffusée;

7° en violation de l'article 94 ou de l'article 95 en liaison avec l'article 94, exploite un support visuel ou un support visuel et sonore.

Plainte en poursuite pénale

Art. 109. — La poursuite pénale n'a lieu que sur plainte. La plainte peut être retirée.

Droit d'exiger la destruction et des mesures analogues

Art. 110. — Dans le cas des délits visés aux articles 106, 107, 2°, et 108, la partie lésée pourra faire valoir devant le tribunal de petite instance, sans égard au montant sur lequel porte le litige, les droits prévus aux articles 98 et 99, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale relatives à l'indemnisation de la partie lésée [art. 403 à 406 c)]. Lorsqu'il s'agit de ces délits, l'article 40 du Code pénal n'est pas applicable aux objets énumérés aux articles 98 et 99.

Publication du jugement

Art. 111. — (1) Lorsque, dans les cas visés aux articles 106 à 108, une peine a été prononcée, le tribunal peut également, sur demande, attribuer à la partie lésée le droit de rendre publique la condamnation aux frais de l'accusé, si la partie lésée a un intérêt justifié à la publication. Il doit être notifié à la partie lésée, aux frais de l'accusé, une expédition du jugement ayant acquis force de chose jugée. Le droit de publier le jugement s'éteint si le jugement n'est pas rendu public dans un délai de six mois après la notification.

(2) A la demande de l'accusé acquitté, le tribunal peut ordonner la publication de l'acquiescement. Dans le cas d'une procédure ouverte sur plainte privée, les frais incombent au plaignant; en cas de procédure ouverte d'office, à la caisse de l'État, pour autant que, selon l'article 469 du Code de procédure pénale, ils ne sont pas mis à la charge du dénonciateur.

(3) Le mode et l'étendue de la publication seront fixés par le jugement.

TROISIÈME SECTION

Exécution forcée

1. Généralités

Art. 112. — L'exécution forcée sur un droit protégé par la présente loi est admissible selon les dispositions générales, pour autant que rien d'autre ne découle des articles 113 à 119.

2. Exécution forcée pour des créances pécuniaires contre l'auteur*Droit d'auteur*

Art. 113. — Lorsqu'il s'agit de créances pécuniaires contre l'auteur, l'exécution forcée n'est admissible qu'avec son consentement et seulement pour autant qu'il peut consentir des droits d'usage (art. 31). Le consentement ne peut pas être donné par le représentant légal.

Originaux d'œuvres

Art. 114. — (1) Lorsqu'il s'agit de créances pécuniaires contre l'auteur, l'exécution forcée sur les originaux de ses œuvres lui appartenant n'est admissible qu'avec son consentement. Le consentement ne peut pas être donné par le représentant légal.

(2) Le consentement n'est pas nécessaire:

- 1° pour autant que l'exécution forcée sur l'original de l'œuvre est rendue nécessaire pour l'exécution forcée sur un droit d'usage de l'œuvre;
- 2° pour l'exécution forcée sur l'original d'une œuvre d'architecture;
- 3° pour l'exécution forcée sur l'original d'une autre œuvre des arts figuratifs si cette œuvre est publiée.

Dans les cas visés aux 2° et 3°, l'original de l'œuvre peut être mis en circulation sans le consentement de l'auteur.

3. Exécution forcée pour des créances pécuniaires contre l'ayant cause de l'auteur*Droit d'auteur*

Art. 115. — Une exécution forcée sur le droit d'auteur pour une créance pécuniaire contre un ayant cause de l'auteur (art. 30) n'est admissible qu'avec le consentement de l'ayant cause et pour autant seulement qu'il peut concéder des droits d'usage (art. 31). Le consentement n'est pas nécessaire si l'œuvre a paru.

Originaux d'œuvres

Art. 116. — (1) L'exécution forcée pour des créances pécuniaires contre un ayant cause de l'auteur (art. 30) sur des originaux d'œuvres de l'auteur lui appartenant n'est admissible qu'avec le consentement de l'ayant cause.

(2) Le consentement n'est pas nécessaire:

- 1° dans les cas visés à l'article 114, alinéa (2), 1^{re} phrase;
- 2° pour l'exécution forcée sur l'original d'une œuvre si celle-ci a paru.

L'article 114, alinéa (2), 2^e phrase, s'applique par analogie.

Exécuteur testamentaire

Art. 117. — Si, conformément à l'article 28, alinéa (2), il a été ordonné que le droit d'auteur est exercé par un exécuteur testamentaire, le consentement exigé selon les articles 115 et 116 doit être donné par celui-ci.

4. Exécution forcée pour des créances pécuniaires contre l'auteur d'éditions scientifiques et contre le photographe

Art. 118. — Les dispositions des articles 113 à 117 sont applicables par analogie:

1° à l'exécution forcée pour des créances pécuniaires contre l'auteur d'éditions scientifiques (art. 70) et contre son ayant cause;

2° à l'exécution forcée pour des créances pécuniaires contre le photographe (art. 72) et contre son ayant cause.

5. Exécution forcée pour des créances pécuniaires sur certains dispositifs

Art. 119. — (1) Des dispositifs destinés exclusivement à la reproduction ou à l'émission radiodiffusée d'une œuvre, tels que moules, planches, pierres, clichés, matrices et négatifs, ne sont sujets à exécution forcée pour des créances pécuniaires que pour autant que le créancier est autorisé à utiliser l'œuvre au moyen de ces dispositifs.

(2) Il en est de même pour des dispositifs destinés exclusivement à la projection d'une œuvre cinématographique, tels que bandes de films et objets analogues.

(3) Les alinéas (1) et (2) ci-dessus sont applicables par analogie aux éditions et publications protégées en vertu des articles 70 et 71, aux photographies protégées en vertu de l'article 72, et aux supports visuels et sonores protégés en vertu de l'article 75, 2^e phrase, et des articles 85, 87, 94 et 95.

CINQUIÈME PARTIE**Domaine d'application****Dispositions transitoires et dispositions finales****PREMIÈRE SECTION****Domaine d'application de la loi****1. Droit d'auteur***Ressortissants allemands*

Art. 120. — (1) Les ressortissants allemands jouissent de la protection du droit d'auteur sur toutes leurs œuvres, qu'elles aient paru ou non et quels que soient la date et le lieu de leur parution. S'il s'agit d'une œuvre créée en commun par des coauteurs (art. 8), il suffit que l'un des coauteurs soit ressortissant allemand.

(2) Sont assimilés aux ressortissants allemands les Allemands, au sens de l'article 116, alinéa (1), de la loi fondamentale (*Grundgesetz*), qui ne possèdent pas la nationalité allemande.

Ressortissants étrangers

Art. 121. — (1) Les ressortissants étrangers jouissent de la protection du droit d'auteur sur leurs œuvres parues sur le territoire d'application de la présente loi, sauf si l'œuvre ou une traduction de l'œuvre a paru en dehors du territoire d'application de la présente loi plus de trente jours avant la parution sur ce territoire. Sous la même réserve, les ressortissants étrangers jouissent également de la protection sur les œuvres parues sur le territoire d'application de la présente loi sous forme seulement de traduction.

(2) Sont assimilées aux œuvres parues sur le territoire d'application de la présente loi, au sens de l'alinéa (1) ci-dessus, les œuvres des arts figuratifs qui font corps avec un immeuble situé sur le territoire d'application de la présente loi.

(3) La protection accordée, en vertu de l'alinéa (1), aux œuvres dont les auteurs sont des ressortissants étrangers peut être limitée par décret du Ministre fédéral de la Justice, lorsque l'auteur n'est ressortissant d'aucun des Etats membres de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, qu'à l'époque de la parution de l'œuvre il n'est domicilié ni sur le territoire d'application de la présente loi, ni sur celui d'un autre Etat membre de l'Union de Berne, et que l'Etat dont il est ressortissant ne protège pas suffisamment les œuvres des ressortissants allemands.

(4) Dans les autres cas, les ressortissants étrangers jouissent de la protection du droit d'auteur conformément aux conventions internationales. A défaut de tels traités, ces œuvres sont protégées par le droit d'auteur dans la mesure où, selon une information du Ministre fédéral de la Justice publiée au Journal officiel (*Bundesgesetzblatt*), les ressortissants allemands jouissent, dans l'Etat dont l'auteur est ressortissant, d'une protection analogue de leurs œuvres.

(5) Le droit de suite (art. 26) n'est reconnu aux ressortissants étrangers que si, selon une information du Ministre fédéral de la Justice publiée au Journal officiel (*Bundesgesetzblatt*), l'Etat auquel ils appartiennent accorde un droit analogue aux ressortissants allemands.

(6) La protection prévue aux articles 12 à 14 est accordée aux ressortissants étrangers sur toutes leurs œuvres, même si les conditions prévues aux alinéas (1) à (5) ci-dessus ne sont pas remplies.

Apatrides

Art. 122. — (1) Les apatrides qui ont leur résidence habituelle sur le territoire d'application de la présente loi jouissent de la même protection du droit d'auteur sur leurs œuvres que les ressortissants allemands.

(2) Les apatrides sans résidence habituelle sur le territoire d'application de la présente loi jouissent de la même protection du droit d'auteur sur leurs œuvres que les ressortissants de l'Etat étranger sur le territoire duquel ils ont leur résidence habituelle.

Réfugiés étrangers

Art. 123. — Les dispositions prévues à l'article 122 s'appliquent par analogie aux étrangers qui sont des réfugiés au sens des conventions internationales ou d'autres dispositions juridiques. De ce fait, une protection en vertu de l'article 121 n'est pas exclue.

2. Droits apparentés

Editions scientifiques et photographies

Art. 124. — Les dispositions des articles 120 à 123 s'appliquent par analogie à la protection des éditions scientifiques (art. 70) et à la protection des photographies (art. 72).

Protection de l'artiste interprète ou exécutant

Art. 125. — (1) Les ressortissants allemands jouissent de la protection accordée en vertu des articles 73 à 84 pour toutes leurs prestations et où qu'elles aient lieu. L'article 120, alinéa (2), est applicable.

(2) Les ressortissants étrangers jouissent de la protection pour toutes leurs prestations qui ont lieu sur le territoire

d'application de la présente loi, dans la mesure où rien d'autre n'est prévu aux alinéas 3 et 4 ci-dessous.

(3) Lorsque les prestations des ressortissants étrangers sont licitement enregistrées sur des supports visuels ou sonores et que ceux-ci ont paru, les ressortissants étrangers jouissent, en ce qui concerne ces supports visuels ou sonores, de la protection prévue à l'article 75, 2^e phrase, à l'article 76, alinéa (2), et à l'article 77 si les supports visuels ou sonores ont paru sur le territoire d'application de la présente loi, sauf si les supports visuels ou sonores ont paru en dehors du territoire d'application de la présente loi plus de trente jours avant leur parution sur ce territoire.

(4) Lorsque les prestations de ressortissants étrangers sont licitement radiodiffusées et que l'émission radiodiffusée a lieu sur le territoire d'application de la présente loi, les ressortissants étrangers jouissent de la protection contre l'enregistrement de l'émission radiodiffusée sur des supports visuels ou sonores (art. 75, 1^{re} phrase) et de la protection contre la réémission de l'émission (art. 76, al. 1), ainsi que de la protection prévue à l'article 77.

(5) Dans les autres cas, les ressortissants étrangers jouissent de la protection en vertu des dispositions des conventions internationales. L'article 121, alinéa (4), 2^e phrase, ainsi que les articles 122 et 123 s'appliquent par analogie.

(6) Les ressortissants étrangers jouissent de la protection prévue à l'article 74, à l'article 75, 1^{re} phrase, et à l'article 83 pour toutes leurs prestations, même si les conditions prévues aux alinéas (2) à (5) ci-dessus ne sont pas remplies. Il en est de même en ce qui concerne la protection accordée en vertu de l'article 76, alinéa (1), pour autant qu'il s'agit d'une émission en direct de la prestation.

Protection du producteur de phonogrammes

Art. 126. — (1) Jouissent de la protection accordée en vertu des articles 85 et 86 les ressortissants allemands ou les entreprises qui ont leur siège sur le territoire d'application de la présente loi, pour tous leurs phonogrammes, qu'ils aient ou non paru et où qu'ils aient paru. L'article 120, alinéa (2), est applicable.

(2) Les ressortissants étrangers ou les entreprises qui n'ont pas leur siège sur le territoire d'application de la présente loi jouissent de la protection pour leurs phonogrammes parus sur ce territoire, sauf si le phonogramme a paru en dehors du territoire d'application de la présente loi plus de trente jours avant la parution sur ce territoire.

(3) Dans les autres cas, les ressortissants étrangers ou les entreprises qui n'ont pas leur siège sur le territoire d'application de la présente loi jouissent de la protection en vertu des dispositions des conventions internationales. L'article 121, alinéa (4), 2^e phrase, ainsi que les articles 122 et 123 s'appliquent par analogie.

Protection de l'organisme de radiodiffusion

Art. 127. — (1) Les organismes de radiodiffusion qui ont leur siège sur le territoire d'application de la présente loi jouissent de la protection prévue à l'article 87 pour toutes les émissions radiodiffusées, d'où qu'elles soient diffusées.

(2) Les organismes de radiodiffusion qui n'ont pas leur siège sur le territoire d'application de la présente loi jouissent de la protection pour toutes les émissions radiodiffusées qu'ils diffusent sur ce territoire.

(3) Dans les autres cas, les organismes de radiodiffusion qui n'ont pas leur siège sur le territoire d'application de la présente loi jouissent de la protection en vertu des dispositions des conventions internationales. L'article 121, alinéa (4), 2^e phrase, s'applique par analogie.

Protection du producteur de films

Art. 128. — (1) Les ressortissants allemands et les entreprises qui ont leur siège sur le territoire d'application de la présente loi jouissent de la protection prévue aux articles 94 et 95 pour tous leurs supports visuels ou visuels et sonores, qu'ils aient ou non paru, et où qu'ils aient paru. L'article 120, alinéa (2), est applicable.

(2) Les dispositions de l'article 126, alinéas (2) et (3), s'appliquent par analogie aux ressortissants étrangers ou aux entreprises qui n'ont pas leur siège sur le territoire d'application de la présente loi.

DEUXIÈME SECTION

Dispositions transitoires

Oeuvres

Art. 129. — (1) Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux œuvres créées avant son entrée en vigueur, à moins que, à cette date, elles ne soient pas protégées par le droit d'auteur ou que la présente loi ne contienne d'autres dispositions. Cela est valable par analogie pour les droits apparentés.

(2) La durée du droit d'auteur sur une œuvre qui a été publiée après l'expiration de cinquante ans après la mort de l'auteur, mais antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, est réglée selon les dispositions valables jusqu'alors.

Traductions

Art. 130. — Demeurent réservés les droits de l'auteur d'une traduction parue licitement avant le 1^{er} janvier 1902 sans le consentement de l'auteur de l'œuvre traduite.

Oeuvres littéraires mises en musique

Art. 131. — Les œuvres littéraires mises en musique qui — en vertu de l'article 20 de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales, du 19 juin 1901 (*Reichsgesetzblatt*, p. 227), modifiée par la loi du 22 mai 1910 portant application de la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (*Reichsgesetzblatt*, p. 793) — pouvaient, sans le consentement de leur auteur, être reproduites, mises en circulation et communiquées publiquement, peuvent à l'avenir également et dans une égale mesure être reproduites, mises en circulation et communiquées publiquement, si la mise en musique de l'œuvre a paru antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Contrats

Art. 132. — (1) Les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 42, 43 et 79, ne sont pas applicables

aux contrats qui ont été conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. Les articles 40 et 41 s'appliquent à de tels contrats, sous réserve que les délais prévus à l'article 40, alinéa (1), 2^e phrase, et à l'article 41, alinéa (2), commencent à courir au plus tôt avec l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Les dispositions prises antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent valables.

Phonogrammes

Art. 133. — (1) En ce qui concerne les œuvres musicales qui — conformément aux dispositions de l'article 63 a, alinéa (1), de la loi du 19 juin 1901 concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales, modifiée par la loi du 22 mai 1910 portant application de la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques — pouvaient être librement enregistrées sur des dispositifs destinés à la reproduction mécanique, il continue à être licite de les enregistrer sur des phonogrammes et de reproduire et mettre en circulation ceux-ci.

(2) Les dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus ne s'appliquent pas aux films sonores.

Auteurs

Art. 134. — Celui qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, doit être considéré comme auteur selon les dispositions antérieures, mais non pas selon la présente loi, continuera à être considéré comme tel, abstraction faite des cas prévus à l'article 135. Si, selon les dispositions antérieures, une personne juridique doit être considérée comme auteur d'une œuvre, les dispositions antérieures sont applicables au calcul de la durée du droit d'auteur.

Titulaires de droits apparentés

Art. 135. — Celui qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, doit, selon les dispositions antérieures, être considéré comme auteur d'une photographie ou de l'enregistrement d'une œuvre sur des dispositifs servant à la reproduction mécanique sonore sera titulaire des droits apparentés correspondants que la présente loi lui accorde.

Reproduction et mise en circulation

Art. 136. — (1) Pour autant qu'était autorisée antérieurement une reproduction, illicite d'après la présente loi, la fabrication des reproductions commencée avant l'entrée en vigueur de la présente loi pourra être achevée.

(2) Les reproductions fabriquées conformément à l'alinéa (1) ou celles dont la fabrication était terminée avant l'entrée en vigueur de la présente loi pourront être mises en circulation.

(3) Si pour une reproduction qui, d'après les dispositions antérieures, était licite sans aucune rémunération, une rémunération équitable doit être versée à l'ayant droit en vertu de la présente loi, les reproductions désignées à l'alinéa (2) peuvent être mises en circulation sans paiement d'une rémunération.

Cession des droits

Art. 137. — (1) Si le droit d'auteur a été cédé à autrui avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les droits d'usage

correspondants (art. 31) appartiennent au cessionnaire. Toutefois, en cas de doute, la cession ne s'étend pas aux prérogatives qui ne sont établies que par la présente loi.

(2) Si le droit d'auteur a été cédé en tout ou en partie à autrui avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la cession, en cas de doute, s'étend également à la période qui prolonge la durée de la protection en vertu des articles 64 à 66. Il en est de même si, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, un tiers a été autorisé à exercer une prérogative réservée à l'auteur.

(3) Dans les cas visés à l'alinéa (2) ci-dessus, le cessionnaire ou le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de verser au cédant ou à celui qui a accordé l'autorisation une indemnité équitable, pour autant que l'on doit supposer que ce dernier aurait obtenu, pour la cession ou pour l'autorisation, une rémunération plus élevée si à cette date-là la durée de protection prolongée avait déjà été arrêtée.

(4) Le droit à rémunération n'existe pas si, aussitôt que le cédant l'a fait valoir, le cessionnaire met ce droit à sa disposition pour la période suivant l'expiration de la durée de la protection telle que prévue jusqu'alors, ou si le bénéficiaire de l'autorisation renonce pour cette période à l'autorisation. Si le cessionnaire a cédé à un tiers le droit d'auteur avant l'entrée en vigueur de la présente loi, il ne sera pas tenu de verser l'indemnité, dans la mesure où, compte tenu des conditions de la cession ultérieure, cette indemnité constituerait pour lui une charge non équitable.

(5) L'alinéa (1) ci-dessus s'applique par analogie aux droits apparentés.

TROISIÈME SECTION

Dispositions finales

Registre des auteurs

Art. 138. — (1) Le registre des auteurs pour les inscriptions prévues à l'article 66, alinéa 2, 2°, est tenu par l'Office des brevets (*Patentamt*). Celui-ci procède aux inscriptions sans contrôler le droit du requérant à l'exactitude des faits déclarés à cet effet.

(2) En cas de refus de l'inscription, le requérant peut demander une décision judiciaire. La décision concernant une telle demande appartient à la Cour d'appel (*Oberlandesgericht*) compétente pour le siège de l'Office des brevets et qui se prononce par une décision motivée. La demande doit être adressée à la Cour d'appel par écrit. La décision de la Cour d'appel est définitive. Pour le reste, en ce qui concerne la procédure judiciaire, sont applicables par analogie les dispositions de la loi concernant les affaires de juridiction gracieuse. Les frais de justice sont fixés conformément au Règlement des frais de justice; les redevances sont établies en application de l'article 131 de ce Règlement.

(3) Les inscriptions sont publiées dans le Bulletin officiel (*Bundesanzeiger*). Les frais de la publication sont payables d'avance par le requérant.

(4) Chacun peut consulter le registre des auteurs. Sur demande, des extraits du registre sont délivrés; ils doivent être certifiés si la demande en est faite.

(5) Le Ministre fédéral de la Justice est autorisé à édicter par décret des dispositions concernant la forme de la demande et la tenue du registre des auteurs ainsi que la perception des frais.

(6) Les inscriptions qui, conformément à l'article 56 de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, du 19 juin 1901, ont été faites auprès du Conseil municipal (*Stadtrat*) de Leipzig restent valables.

Modifications apportées au Code de procédure pénale

Art. 139. — L'article 374, alinéa (1), n° 8, du Code de procédure pénale est désormais libellé comme suit:

« 8. Toutes atteintes portées au droit des brevets, au droit des dessins et modèles d'utilité, au droit des marques et au droit des dessins ou modèles, pour autant qu'elles sont passibles de peine en tant que délits, ainsi que les délits au sens des articles 106 à 108 de la loi sur le droit d'auteur. »

Modification de la loi concernant la Convention universelle sur le droit d'auteur, signée le 6 septembre 1952

Art. 140. — Dans la loi du 24 février 1955 concernant la Convention universelle sur le droit d'auteur, signée le 6 septembre 1952 (*Bundesgesetzblatt*, II, p. 101), l'article 2 a) suivant est inséré à la suite de l'article 2:

« Article 2 a)

Les dispositions prévues à l'article IV, n°s 4 à 6, de la Convention sont applicables sur le territoire d'application de la présente loi, au calcul de la durée de la protection accordée en vertu de la Convention aux ressortissants étrangers sur leurs œuvres. »

Dispositions abrogées

Art. 141. — Sont abrogés à l'entrée en vigueur de la présente loi:

- 1° les articles 57 à 60 de la loi du 11 juin 1870 concernant le droit d'auteur sur les écrits, les reproductions visuelles d'images, les compositions musicales et les œuvres dramatiques (*Bundesgesetzblatt des Norddeutschen Bundes*, p. 339);
- 2° les articles 17 à 19 de la loi du 9 janvier 1876 concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs (*Reichsgesetzblatt*, p. 4);
- 3° la loi du 19 juin 1901 concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales, modifiée par la loi du 22 mai 1910 portant application de la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et par la loi du 13 décembre 1934 portant prolongation des délais de protection du droit d'auteur (*Reichsgesetzblatt*, II, p. 1395);
- 4° les articles 3, 13 et 42 de la loi du 19 juin 1901 sur le droit d'édition (*Reichsgesetzblatt*, p. 217), modifiée par la loi du 22 mai 1910 portant application de la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques;
- 5° la loi du 9 janvier 1907 concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs et de la photographie (*Reichsgesetzblatt*, p. 7), modifiée par la loi du 22 mai

1910 portant application de la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, par la loi du 13 décembre 1934 portant prolongation des délais de protection du droit d'auteur et par la loi du 12 mai 1940 portant prolongation des délais de protection du droit d'auteur sur les photographies (*Reichsgesetzblatt*, I, p. 758), dans la mesure où elle ne concerne pas la protection des portraits;

6° les articles I, III et IV de la loi du 22 mai 1910 portant application de la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques;

7° la loi du 30 avril 1936 destinée à faciliter les comptes rendus cinématographiques (*Reichsgesetzblatt*, I, p. 404);

8° l'article 10 de la loi du 25 avril 1951 concernant le statut juridique, sur le territoire fédéral, des étrangers apatrides (*Bundesgesetzblatt*, I, p. 269).

Validité dans le Land Berlin

Art. 142. — La présente loi est également exécutoire dans le *Land Berlin*, conformément à l'article 13, alinéa 1, de la Troisième loi portant dispositions transitoires, du 4 janvier 1952 (*Bundesgesetzblatt*, I, p. 1). Les décrets rendus en vertu de la présente loi sont valables dans le *Land Berlin*, conformément à l'article 14 de la Troisième loi portant dispositions transitoires.

Entrée en vigueur

Art. 143. — (1) Les articles 64 à 67, 69, 105, alinéas (1) à (3), et l'article 138, alinéa (5), entreront en vigueur le jour suivant la publication¹⁾ de la présente loi.

(2) Pour le reste, la présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1966.

¹⁾ Date de la publication: 16 septembre 1965.

II

Loi sur la gestion des droits d'auteur et des droits apparentés

(Du 9 septembre 1965)¹⁾

PREMIÈRE SECTION

Autorisation de fonctionnement

Autorisation obligatoire

Article premier. — (1) Quiconque gère, pour le compte de plusieurs auteurs ou titulaires de droits apparentés et à des fins d'exploitation en commun, des droits d'usage, des droits d'autoriser ou des droits à rémunération résultant de la loi sur le droit d'auteur, du 9 septembre 1965 (*Bundesgesetzblatt*, I, p. 1273), doit obtenir à cet effet une autorisation, que cette gestion soit assurée en son nom propre ou au nom d'autrui.

(2) L'alinéa (1) ci-dessus ne s'applique pas à une gestion occasionnelle ou de courte durée desdits droits et prérogatives.

(3) Quiconque exerce son activité sans l'autorisation exigée à l'alinéa (1) ci-dessus ne peut faire valoir aucun des droits ou prérogatives qui lui sont confiés à des fins de gestion. Il n'est pas fondé à déposer une plainte selon l'article 109 de la loi sur le droit d'auteur.

(4) Lorsqu'une personne morale ou une communauté de personnes exerce l'activité visée à l'alinéa (1) ci-dessus, elle constitue une société de gérance au sens de la présente loi. Si une personne physique isolée exerce l'activité visée à l'alinéa (1) ci-dessus, les dispositions prévues à la présente loi à l'égard des sociétés de gérance s'appliquent à elle par analogie.

Octroi de l'autorisation

Art. 2. — L'autorisation est accordée par l'autorité de contrôle (art. 18, al. 1) sur demande écrite. La demande doit être accompagnée

¹⁾ *Gesetz über die Wahrnehmung von Urheberrechten und verwandten Schutzrechten, vom 9. September 1965*, publiée dans *Bundesgesetzblatt*, I, p. 1294, n° 51, du 16 septembre 1965.

- 1° des statuts de la société de gérance;
- 2° de l'indication du nom, de l'adresse et de la nationalité des personnes qualifiées en vertu de la loi ou des statuts pour représenter la société de gérance;
- 3° d'une déclaration concernant le nombre des personnes qui ont chargé la société de gérance de la gestion de leurs droits d'usage, de leurs droits d'autoriser ou de leurs droits à rémunération, ainsi que d'une déclaration concernant le nombre et l'importance économique des droits et prérogatives confiés à la société de gérance à des fins de gestion.

Refus d'octroi d'autorisation

- Art. 3.* — (1) L'autorisation ne peut être refusée que si
- 1° les statuts de la société de gérance ne sont pas conformes aux dispositions de la présente loi;
 - 2° certains faits permettent de supposer qu'une personne qualifiée en vertu de la loi ou des statuts pour représenter la société de gérance ne possède pas les qualités morales requises pour l'exercice de son activité, ou
 - 3° la situation économique de la société de gérance ne permet pas d'escompter une gestion efficace des droits et des prérogatives qui lui sont confiés.
- (2) Le refus d'octroi de l'autorisation doit être motivé et notifié à la société de gérance.

Retrait de l'autorisation

- Art. 4.* — (1) L'autorisation sera retirée
- 1° si l'un des motifs prévus à l'article 3, alinéa (1), justifiant le refus d'octroi, n'était pas connu de l'autorité de contrôle à la date de l'octroi de l'autorisation, ou s'il est survenu par la suite et qu'il n'a pas été remédié à ce défaut dans le délai fixé par l'autorité de contrôle, ou

2° si, malgré l'avertissement de l'autorité de contrôle, la société de gérance agit à plusieurs reprises à l'encontre des obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi.

(2) Le retrait de l'autorisation doit être motivé et notifié à la société de gérance. Le retrait prend effet trois mois à compter de la date à laquelle il est devenu inattaquable, si aucune date plus éloignée n'a été fixée dans le retrait.

Publication

Art. 5. — Tout octroi d'autorisation et tout retrait ayant pris effet en vertu de l'article 4, alinéa (2), doivent être publiés au Bulletin officiel (*Bundesanzeiger*).

DEUXIÈME SECTION

Droits et obligations de la société de gérance

Obligation de gérer

Art. 6. — (1) La société de gérance est obligée, à la demande des ayants droit, de gérer à des conditions équitables les droits et prérogatives relevant de son domaine d'activité si les ayants droit sont allemands au sens de la Loi fondamentale ou s'ils sont domiciliés sur le territoire d'application de la présente loi et qu'une gestion efficace de leurs droits ou prérogatives n'est pas possible autrement.

(2) Un organe représentatif commun doit être constitué en vue de la sauvegarde adéquate des intérêts des ayants droit qui ne sont pas admis à la société de gérance comme membres. Les statuts de la société de gérance doivent contenir des dispositions relatives à l'élection par les ayants droit des membres de l'organe représentatif, ainsi qu'aux pouvoirs dévolus à cet organe.

Répartition des recettes

Art. 7. — La société de gérance doit répartir les recettes provenant de son activité d'après des règles fixes (plan de répartition) excluant tout procédé arbitraire de répartition. Le plan de répartition doit correspondre au principe selon lequel les œuvres et les prestations importantes au point de vue culturel doivent être favorisées. Les principes généraux du plan de répartition doivent figurer dans les statuts de la société de gérance.

Institutions de prévoyance et d'assistance

Art. 8. — La société de gérance doit créer des institutions de prévoyance et d'assistance au profit des titulaires des droits et prérogatives dont elle assure la gestion.

Reddition de comptes et contrôle

Art. 9. — (1) La société de gérance doit établir sans retard, dès la fin de chaque exercice et pour l'année écoulée, un bilan annuel et un état des charges et des produits (clôture annuelle des comptes), ainsi qu'un compte rendu de gestion.

(2) La clôture annuelle des comptes doit être conforme aux principes de la comptabilité réglementaire. Elle doit être établie d'une façon claire et facile à vérifier.

(3) Le compte rendu de gestion doit comprendre un exposé de l'activité et de la situation de la société de gérance, ainsi qu'un commentaire du bilan annuel. Le compte rendu

de gestion doit être conforme aux principes d'un rapport consciencieux et fidèle.

(4) La clôture annuelle des comptes sera vérifiée, sur la base de la comptabilité et du compte rendu de gestion, par un ou plusieurs commissaires aux comptes. Ne peuvent être commissaires aux comptes que des experts-comptables assermentés ou des sociétés d'experts-comptables assermentés.

(5) Les commissaires aux comptes établiront un rapport écrit sur le résultat de leur vérification. Si le résultat final de leur vérification ne donne lieu à aucune objection, ils le confirmeront par la remarque suivante apposée à la clôture annuelle des comptes:

La comptabilité, la clôture annuelle des comptes et le compte rendu de gestion sont conformes, selon mon (notre) contrôle réglementaire, à la loi et aux statuts.

S'il y a lieu d'élever des objections, les commissaires aux comptes donneront leur approbation sous réserve ou la refuseront. Les commissaires aux comptes feront accompagner la remarque d'approbation de l'indication du lieu et de la date, ainsi que de leur signature.

(6) La société de gérance doit publier la clôture annuelle des comptes au Bulletin officiel (*Bundesanzeiger*) au plus tard huit mois après la clôture de l'exercice. Dans la publication, le libellé entier de la remarque d'approbation sera reproduit. Si les commissaires aux comptes ont refusé de donner leur approbation, cela sera mentionné dans une remarque spéciale figurant dans la clôture annuelle des comptes.

Obligation de fournir des renseignements

Art. 10. — La société de gérance est tenue de fournir des renseignements à quiconque lui en fait la demande par écrit, quant à la question de savoir si elle gère pour le compte d'un auteur ou d'un titulaire d'un droit apparenté des droits d'usage sur une œuvre déterminée, ou certains droits d'autoriser, ou certains droits à rémunération.

Obligation de contracter

Art. 11. — (1) La société de gérance est obligée, sur la base des droits gérés par elle, de concéder à des conditions équitables des droits d'usage ou d'accorder des autorisations à quiconque le demande.

(2) Lorsque les intéressés n'arrivent pas à se mettre d'accord sur le montant de la rémunération à verser pour la concession des droits d'usage ou pour l'octroi des autorisations, les droits d'usage sont réputés concédés, ou l'autorisation est réputée accordée, si la rémunération exigée par la société de gérance lui a été versée sous réserve, ou si elle a fait l'objet d'un dépôt en sa faveur.

Contrats généraux

Art. 12. — La société de gérance est obligée de conclure à des conditions équitables avec des associations dont les membres exploitent des œuvres ou des prestations protégées en vertu de la loi sur le droit d'auteur ou sont tenus de verser des rémunérations conformément aux dispositions de la loi sur le droit d'auteur des contrats généraux ayant pour objet les droits et prérogatives gérés par elle, à moins que l'on ne puisse exiger de la société de gérance qu'elle conclue un con-

trat général pour le motif, notamment, que le nombre des membres de l'association est insuffisant.

Tarifs

Art. 13. — (1) La société de gérance doit établir des tarifs relatifs aux rémunérations qu'elle exige en vertu des droits et des prérogatives gérés par elle. Lorsque des contrats généraux ont été conclus, les taux de rémunération convenus dans ces contrats tiennent lieu de tarifs.

(2) La société de gérance est obligée de publier sans retard au Bulletin officiel (*Bundesanzeiger*) les tarifs et toutes modifications apportées aux tarifs.

(3) Dans l'établissement des tarifs et dans la perception des droits tarifaires, la société de gérance doit tenir compte, dans une mesure équitable, des intérêts religieux, culturels et sociaux des personnes astreintes au paiement de ces droits, y compris les intérêts de l'éducation de la jeunesse.

Commission d'arbitrage

Art. 14. — (1) Si les intéressés ne tombent pas d'accord sur la conclusion ou sur la modification d'un contrat général, tel que prévu à l'article 12, ou d'un contrat entre la société de gérance et un organisme de radiodiffusion ayant pour objet les droits ou les prérogatives gérés par elle, chacun des intéressés peut faire appel à la Commission d'arbitrage. L'introduction d'une action devant les tribunaux est exclue. La conclusion d'un contrat d'arbitrage est admise; les contrats d'arbitrage concernant des litiges futurs sont cependant nuls s'ils n'accordent pas à chacun des intéressés le droit d'exiger, dans chaque cas d'espèce, que la décision soit rendue, non pas par un tribunal d'arbitrage, mais par la Commission d'arbitrage.

(2) La Commission d'arbitrage est constituée auprès de l'autorité de contrôle (art. 18, al. 1). Elle se compose d'un président ou de son suppléant et de deux assesseurs. Le président et son suppléant doivent être qualifiés pour remplir les fonctions de magistrat conformément à la loi allemande sur la magistrature. Ils sont nommés par l'autorité de contrôle pour deux ans; leur nomination est renouvelable. Les assesseurs sont désignés par les parties intéressées pour chaque cas de recours à la Commission d'arbitrage.

(3) Pour recourir à la Commission d'arbitrage, il y a lieu d'adresser une demande écrite à l'autorité de contrôle. Dans sa demande, le requérant doit désigner un assesseur. L'autorité de contrôle transmet la demande à la partie adverse en l'invitant à désigner également, dans le délai d'un mois, un assesseur. Si à l'expiration de ce délai aucune suite n'a été donnée à cette invitation, cet assesseur est désigné par l'autorité de contrôle.

(4) La Commission d'arbitrage fixe la teneur des contrats visés à l'alinéa (1) ci-dessus, et notamment la nature et le montant de la rémunération. Cette décision se substitue aux accords correspondants entre les parties. Elle devient exécutoire dès qu'elle est devenue inattaquable.

(5) Les décisions de la Commission d'arbitrage sont prises à la majorité des voix. Les décisions doivent être motivées et notifiées aux parties. Elles peuvent être attaquées, dans le

délai d'un mois après leur notification, par chacune des parties demandant l'intervention d'une décision judiciaire.

(6) La Commission d'arbitrage informera de la procédure l'Office fédéral des cartels (*Bundeskartellamt*). Les dispositions prévues à l'article 90, alinéa (1), 2^e phrase, et alinéa (2), de la loi du 27 juillet 1957 contre les restrictions à la concurrence (*Bundesgesetzblatt*, I, p. 1081) sont applicables par analogie, sous la réserve que le président de l'Office fédéral des cartels ne désigne comme représentant aucun membre de l'autorité de contrôle (art. 18, al. 1).

(7) Le Ministre fédéral de la Justice est habilité à fixer par décret la procédure devant la Commission d'arbitrage et notamment à édicter des prescriptions plus détaillées en ce qui concerne l'indemnité accordée aux membres de la Commission d'arbitrage pour leur activité, ainsi que les frais de la procédure.

Procédure judiciaire

Art. 15. — (1) C'est la Cour d'appel (*Oberlandsgericht*) compétente pour le siège de la Commission d'arbitrage qui se prononce sur la demande d'intervention d'une décision judiciaire prévue à l'article 14, alinéa (5). La décision de la Cour d'appel est définitive.

(2) Les dispositions de la loi sur la juridiction gracieuse sont applicables à la procédure judiciaire dans la mesure où rien d'autre n'est prévu par la présente loi. Le tribunal doit, sur demande de l'une des parties, ordonner une audience orale. L'article 14, alinéa (6), s'applique par analogie.

(3) Lors de la procédure judiciaire, les parties doivent se faire représenter par un avocat inscrit près un tribunal du territoire d'application de la présente loi.

(4) La demande concernant l'intervention d'une décision judiciaire doit être adressée par écrit à la Cour d'appel. La demande doit être accompagnée de pièces à l'appui utiles à la décision. Si, dans sa demande, le requérant s'oppose à la fixation par la Commission d'arbitrage de la teneur du contrat, il doit indiquer le mode de fixation qu'il juge équitable; il doit en outre citer les circonstances qui peuvent être importantes pour la fixation.

(5) Le tribunal se prononce par décision motivée. Si la décision fixe une nouvelle teneur du contrat, elle remplace les accords correspondants entre les parties.

(6) En ce qui concerne les frais de justice, les dispositions du Règlement relatif aux frais sont applicables dans la mesure où la présente loi ne prévoit rien d'autre. Pour la procédure, il sera perçu le double de la totalité des droits. Le montant à payer est ramené à la simple totalité des droits si la demande est retirée avant qu'intervienne une décision judiciaire. Le tribunal peut, suivant une appréciation équitable, imputer les frais d'instance en tout ou en partie à l'une des parties.

Obligations de l'organisateur

Art. 16. — (1) Les organisateurs de communications publiques d'œuvres protégées par le droit d'auteur sont tenus, avant le déroulement de la manifestation, d'obtenir l'autorisation de la société de gérance qui administre les droits d'usage afférents à ces œuvres.

(2) Après le déroulement de la manifestation, l'organisateur est tenu d'envoyer à la société de gérance un relevé des œuvres utilisées au cours de la manifestation. Cette disposition ne s'applique pas à la communication d'une œuvre au moyen de phonogrammes et aux communications d'émissions radiodiffusées d'une œuvre.

(3) Dans la mesure où des renseignements des organismes de radiodiffusion sont nécessaires pour la répartition des recettes provenant de la gestion des droits de communication d'émissions radiodiffusées, les organismes de radiodiffusion ayant organisé ces émissions sont obligés de fournir ces renseignements aux sociétés de gérance, contre remboursement des frais.

Compétence de juridiction exclusive

Art. 17. — (1) Pour les litiges concernant les droits d'une société de gérance et relatifs à la violation d'un droit d'usage ou d'un droit d'autoriser dont elle a la gestion, est exclusivement compétent le tribunal du district dans lequel cette violation a été commise ou dans lequel est sis le tribunal compétent pour l'auteur de la violation. Les dispositions de l'article 105 de la loi sur le droit d'auteur ne sont pas affectées.

(2) Si, conformément à l'alinéa (1), 1^{re} phrase, différents tribunaux sont compétents pour plusieurs litiges mettant en cause le même auteur de violations, la société de gérance peut faire valoir tous ses droits devant l'un de ces tribunaux.

TROISIÈME SECTION

Contrôle de la société de gérance

Autorité de contrôle

Art. 18. — (1) L'autorité de contrôle est l'Office des brevets (*Patentamt*).

(2) Dans la mesure où, en vertu d'autres dispositions légales, la société de gérance est soumise à un contrôle, celui-ci doit être exercé après consultation de l'Office des brevets.

(3) La décision concernant les demandes d'autorisation de fonctionnement (art. 2) et les retraits d'autorisation (art. 4) appartient à l'Office des brevets en accord avec l'Office fédéral des cartels. Si ces deux organismes n'arrivent pas à trouver un accord, l'Office des brevets soumet l'affaire au Ministre fédéral de la Justice; les directives de celui-ci, arrêtées après consultation du Ministre fédéral de l'Economie, remplacent cet accord.

Objet du contrôle

Art. 19. — (1) L'autorité de contrôle doit veiller à ce que la société de gérance se conforme dûment aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi.

(2) L'autorité de contrôle peut exiger à tout moment de la société de gérance des informations concernant toutes les affaires relatives à sa gestion, ainsi que la communication des livres de comptabilité et de tous autres documents relatifs à son activité.

(3) L'autorité de contrôle est habilitée à assister, en la personne d'un délégué, à l'assemblée générale et également, s'il existe un Conseil d'administration ou un Comité consultatif, aux sessions de celui-ci.

(4) Si certains faits permettent de supposer qu'une personne qualifiée conformément à la loi ou aux statuts pour représenter la société de gérance n'a pas les qualités morales requises pour exercer ces fonctions, l'autorité de contrôle, afin d'éviter de prononcer le retrait d'autorisation prévu à l'article 4, alinéa (1), 1^o, fixe à la société de gérance un délai pour révoquer cette personne. L'autorité de contrôle peut interdire à celle-ci de continuer à exercer son activité jusqu'à l'expiration de ce délai, si cette mesure est nécessaire pour écarter le risque de graves préjudices.

Obligation d'information

Art. 20. — La société de gérance est tenue d'informer l'autorité de contrôle de tout changement intervenu en ce qui concerne les personnes qualifiées en vertu de la loi ou des statuts pour la représenter. Elle doit remettre sans retard à l'autorité de contrôle, sous forme d'une copie,

- 1^o toute modification apportée aux statuts;
- 2^o les tarifs et toute modification des tarifs;
- 3^o les contrats généraux;
- 4^o les contrats avec des sociétés de gérance étrangères;
- 5^o les décisions prises par l'assemblée générale, par le Conseil d'administration ou le Comité consultatif et par toutes les commissions;
- 6^o la clôture annuelle des comptes, le compte rendu de gestion et le rapport des commissaires aux comptes;
- 7^o dans la mesure où l'autorité de contrôle l'exige, les décisions intervenues dans des procédures devant des tribunaux ou des autorités lorsque la société est partie au procès.

QUATRIÈME SECTION

Dispositions transitoires et finales

Astreinte administrative

Art. 21. — La loi du 27 avril 1953 concernant l'exécution forcée administrative (*Bundesgesetzblatt*, I, p. 157) s'applique à l'exécution des actes administratifs pris en vertu de la présente loi, sous réserve que le montant de l'astreinte administrative atteigne au maximum dix mille marks allemands.

Violation du secret professionnel

Art. 22. — (1) Quiconque dévoile illicitement un secret concernant un tiers, notamment un secret relatif à une entreprise ou à une affaire et qu'il est venu à connaître en sa qualité de membre ou de délégué de l'autorité de contrôle (art. 18, al. 1) est passible d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an et d'une amende, ou de l'une de ces peines.

(2) Lorsque l'auteur de cette violation agit contre rémunération ou dans l'intention de s'enrichir ou d'enrichir un tiers, ou de porter préjudice à un tiers, la peine d'emprisonnement peut aller jusqu'à deux ans; en outre, il peut être condamné au paiement d'une amende. De la même manière est puni celui qui exploite illicitement un secret concernant un tiers, notamment un secret relatif à une entreprise ou à une affaire et qu'il est venu à connaître dans les conditions visées à l'alinéa (1) ci-dessus.

(3) La violation n'est poursuivie que sur plainte de la partie lésée.

Sociétés de gérance existantes

Art. 23. — (1) Les sociétés de gérance existant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent, sans l'autorisation exigée en vertu de la présente loi (art. 1), continuer à exercer leur activité dans la mesure où elles l'exerçaient jusqu'à présent, et ce, jusqu'à la fin de l'année suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) L'autorité de contrôle peut exonérer une telle société de gérance, sur sa demande et pour la période restant à courir jusqu'à la fin de l'année suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de certaines des obligations prévues par la présente loi.

(3) L'autorité de contrôle peut, sur demande d'une société de gérance, prolonger de façon équitable, une ou plusieurs fois, les délais visés aux alinéas (1) et (2) ci-dessus, mais ce jusqu'au 31 décembre 1969 au plus tard.

Modification de la loi contre les restrictions à la concurrence

Art. 24. — La loi contre les restrictions à la concurrence est modifiée comme suit:

1° à l'article 91, alinéa (1), 1^{re} phrase, est inséré, à la suite de « articles 100, 102 »: « , 102 a »). L'article 91 reçoit en outre l'alinéa (3) suivant:

« (3) Les dispositions de l'article 14, alinéa (1), 3^e phrase, de la loi du 9 septembre 1965 sur la gestion des droits d'auteur et des droits apparentés (*Bundesgesetzblatt*, I, p. 1294) ne sont pas affectées »;

2° à la suite de l'article 102, est inséré l'article 102 a) suivant:

« Art. 102 a)

(1) Les dispositions des articles 1^{er} et 15 ne sont pas applicables à la constitution de sociétés de gérance qui sont soumises au contrôle en vertu de la loi sur la gestion des droits d'auteur et des droits apparentés, ni aux contrats ou décisions de telles sociétés limitant la concurrence, si et dans la mesure où ces contrats ou ces décisions concernent l'activité assujettie à l'autorisation en vertu de l'article 1^{er} de la loi sur la gestion des droits d'auteur et des droits apparentés, et ont été déclarés à l'autorité de contrôle. L'autorité de contrôle doit donner plus de précisions quant au contenu de cette déclaration. Elle transmet les déclarations à l'Office fédéral des cartels.

(2) L'autorité de contrôle peut interdire aux sociétés de gérance de prendre certaines mesures et déclarer inopérants les contrats et décisions qui constituent un abus de la position obtenue sur le marché du fait de l'exemption des articles 1^{er} et 15. Lorsque le contenu d'un contrat général ou d'un contrat conclu avec un organisme de radiodiffusion a été fixé de façon obligatoire par l'autorité de contrôle en vertu de l'article 14 de la loi sur la gestion des droits d'auteur et des droits apparentés, l'Office fédéral des cartels ne peut exercer les droits prévus par la présente loi que dans la mesure où le contrat contient des dispositions préjudiciables à un tiers ou dans

la mesure où l'exécution du contrat donne lieu à des abus. Si le contenu du contrat a été fixé par la Cour d'appel en vertu de l'article 15 de la loi sur la gestion des droits d'auteur et des droits apparentés, l'Office fédéral des cartels ne peut exercer les droits prévus par la présente loi que dans la mesure où l'exécution du contrat donne lieu à des abus.

(3) Des dispositions conformes à la présente loi et concernant l'activité des sociétés de gérance sont prises par l'Office fédéral des cartels après consultation de l'autorité de contrôle »;

3° à l'article 105, est inséré à la suite de « articles 100, 102 »: « , 102 a »).

Modification de la loi fédérale concernant les honoraires d'avocats

Art. 25. — Dans la loi fédérale du 26 juillet 1957 concernant les honoraires d'avocat (*Bundesgesetzblatt*, I, p. 861, 907), est inséré, après l'article 65 a), l'article 65 b) suivant:

« Article 65 b)

Procédure suivant la loi sur la gestion des droits d'auteur et des droits apparentés

Dans la procédure devant la Cour d'appel visée à l'article 15 de la loi du 9 septembre 1965 sur la gestion des droits d'auteur et des droits apparentés (*Bundesgesetzblatt*, I, p. 1294), les dispositions de la présente section sont applicables par analogie. Les honoraires sont fixés conformément à l'article 11, alinéa (1), 2^e phrase. »

Dispositions abrogées

Art. 26. — Avec l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions suivantes sont abrogées dans la mesure où elles n'ont pas déjà cessé d'être appliquées:

- 1° loi du 4 juillet 1933 sur les opérations en matière de droits d'exécution musicale (*Reichsgesetzblatt*, I, p. 452);
- 2° décret du 15 février 1934 réglant l'application de la loi sur les opérations en matière de droits d'exécution musicale (*Reichsgesetzblatt*, I, p. 100).

Validité dans le Land Berlin

Art. 27. — La présente loi est également valable pour le Land Berlin, conformément aux dispositions de l'article 13, alinéa (1), de la Troisième loi portant dispositions transitoires, du 4 janvier 1952 (*Bundesgesetzblatt*, I, p. 1). Les décrets rendus en vertu de la présente loi sont valables pour le Land Berlin, conformément à l'article 14 de la Troisième loi portant dispositions transitoires.

Entrée en vigueur

Art. 28. — (1) L'article 14, alinéa (7), entrera en vigueur le jour suivant la publication¹⁾ de la présente loi.

(2) Pour le reste, la présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1966.

¹⁾ Date de la publication: 16 septembre 1965.

III

**Loi concernant le texte, adopté à Bruxelles le 26 juin 1948, de la Convention de Berne
du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques**

(Du 15 septembre 1965)¹⁾

Article premier. — Est approuvée l'adhésion de la République fédérale d'Allemagne au texte, adopté à Bruxelles le 26 juin 1948, de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (texte précédent: *Reichsgesetzblatt*, 1933, II, p. 890). Le texte de cette Convention est publié ci-après.

Art. 2. — La présente loi est également valable pour le Land Berlin, pour autant que celui-ci décide de l'appliquer.

Art. 3. — (1) La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1966.

(2) La date à laquelle la Convention, conformément à son article 27, alinéa (3), en liaison avec son article 25, alinéa (3), 1^{re} phrase, entrera en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne, sera publiée au Journal officiel (*Bundesgesetzblatt*).

¹⁾ *Bundesgesetzblatt*, II, p. 1213, n° 36, du 23 septembre 1965.

IV

**Loi concernant l'Arrangement européen du 22 juin 1960
pour la protection des émissions de télévision**

(Du 15 septembre 1965)¹⁾

Article premier. — Est approuvé, avec les réserves résultant de l'article 2, alinéa (1), de la présente loi, l'Arrangement européen du 22 juin 1960 pour la protection des émissions de télévision signé par la République fédérale d'Allemagne à Strasbourg, le 11 juillet 1960. Le texte de cet Arrangement est publié ci-après.

Art. 2. — (1) La République fédérale d'Allemagne, lors du dépôt de l'instrument de ratification, fera usage, conformément à l'article 10 de l'Arrangement, des réserves prévues à son article 3, alinéa (1), lettres *b*), *c*) et *e*); en conséquence, elle n'accordera pas la protection qui y est spécifiée.

(2) Les articles 50 et 55 de la loi sur le droit d'auteur du 9 septembre 1965 (*Bundesgesetzblatt*, I, p. 1273) sont applicables par analogie à la protection des émissions de télévision prévue par l'Arrangement.

Art. 3. — (1) Les émissions de télévision d'organismes de télévision qui sont établis sur le territoire national d'une autre Partie à l'Arrangement conformément aux dispositions légales de celle-ci ou qui diffusent des émissions sur ce territoire ne jouissent pas, sur le territoire d'application de la présente loi,

d'une durée de protection plus longue que celle accordée par l'autre Partie elle-même.

(2) La protection contre la fixation d'images isolées ou contre la reproduction de cette fixation à partir d'émissions de télévision d'un organisme de télévision qui est établi sur le territoire national d'une autre Partie à l'Arrangement conformément aux dispositions légales de celle-ci ou qui diffuse des émissions sur ce territoire n'est pas accordée sur le territoire d'application de la présente loi si l'autre Partie a fait usage de la réserve prévue à l'article 3, alinéa (1), lettre *d*), de l'Arrangement.

Art. 4. — La présente loi est également valable pour le Land Berlin, pour autant que celui-ci décide de l'appliquer.

Art. 5. — (1) La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1966.

(2) La date à laquelle l'Arrangement, conformément à son article 8, alinéa (2), entrera en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne, sera publiée au Journal officiel (*Bundesgesetzblatt*).

¹⁾ *Bundesgesetzblatt*, II, p. 1234, n° 36, du 23 septembre 1965.

V

**Loi concernant la Convention internationale du 26 octobre 1961
sur la protection des artistes interprètes ou exécutants,
des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion**

(Du 15 septembre 1965) ¹⁾

Article premier. — Est approuvée, avec les réserves résultant de l'article 2 de la présente loi, la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion signée par la République fédérale d'Allemagne à Rome, le 26 octobre 1961. Le texte de cette Convention est publié ci-après.

Art. 2. — La République fédérale d'Allemagne, lors du dépôt de l'instrument de ratification, fera usage des réserves suivantes prévues à l'article 5, alinéa (3), et à l'article 16, alinéa (1), lettre *a*) (iv), de la Convention:

- 1° elle n'appliquera pas, en ce qui concerne la protection des producteurs de phonogrammes, le critère de la fixation tel que défini à l'article 5, alinéa (1), lettre *b*), de la Convention;
- 2° elle limitera, en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant, l'étendue et la durée de la protection prévue à l'article 12 de la Convention à celles de la protection que ce dernier Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par un ressortissant allemand.

Art. 3. — La protection contre la communication au public des émissions de télévision, prévue à l'article 13, lettre *d*), de la Convention, n'est pas accordée aux émissions de télévision d'un organisme de radiodiffusion ayant son siège sur le territoire d'un Etat qui a fait usage de la réserve prévue à l'article 16, alinéa (1), lettre *b*), de la Convention.

Art. 4. — Les dispositions de la Convention ne sont pas applicables aux exécutions ou aux émissions de radiodiffusion qui ont eu lieu antérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention pour la République fédérale d'Allemagne, ni aux phonogrammes qui ont été fixés avant cette date.

Art. 5. — La présente loi est également valable pour le Land Berlin, pour autant que celui-ci décide de l'appliquer.

Art. 6. — (1) La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1966.

(2) La date à laquelle la présente Convention, en vertu de son article 25, alinéa (2), entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne, sera publiée au Journal officiel (*Bundesgesetzblatt*).

¹⁾ *Bundesgesetzblatt*, II, p. 1243, n° 36, du 23 septembre 1965.



CORRESPONDANCE



Lettre d'Allemagne

La nouvelle loi allemande sur le droit d'auteur

